
JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉBATS PARLEMENTAIRES
ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

(13^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

2^e séance du jeudi 10 octobre 1985

SOMMAIRE

PRESIDENCE DE M. PHILIPPE MARCHAND

1. **Fonction publique hospitalière.** - Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 2930).

Article 26. - Adoption (p. 2930)

Article 27 (p. 2930)

Amendement n° 22 de la commission des affaires culturelles : MM. Couqueberg, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Hervé, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé. - Adoption.

Amendement n° 23 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 24 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 27 modifié.

Article 28 (p. 2930)

Amendement n° 25 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Ce texte devient l'article 28.

Articles 29 à 32. - Adoption (p. 2931)

Article 33 (p. 2931)

Amendement n° 26 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 33 modifié.

Article 34. - Adoption (p. 2931)

Article 35 (p. 2932)

Amendement n° 27 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 35 modifié.

Article 36 (p. 2932)

Amendement n° 115 de Mme Fraysse-Cazalis : Mme Fraysse-Cazalis, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Adoption de l'article 36.

M. Chanfrault.

Suspension et reprise de la séance (p. 2932)

Articles 2 et 9 (*précédemment réservés*) (p. 2932)

Réserve des articles jusqu'après l'examen de l'article 122.

Article 37 (p. 2932)

Réserve de l'article jusqu'après l'examen de l'article 122.

Article 38. - Adoption (p. 2932)

Rappel au règlement (p. 2933)

MM. Jacques Blanc, le rapporteur.

Article 39 (p. 2933)

Mme Jacquaint, M. le rapporteur.

Amendement n° 29 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 30 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 117 de Mme Fraysse-Cazalis : Mme Fraysse-Cazalis, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Adoption de l'article 39 modifié.

Articles 40 et 41. - Adoption (p. 2935)

Article 42 (p. 2935)

Mme Jacquaint, M. le rapporteur.

Amendement n° 89 de M. Couqueberg : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 42 modifié.

Article 43. - Adoption (p. 2935)

Article 44 (p. 2936)

Amendement n° 32 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 44 modifié.

Article 45 (p. 2936)

Amendement n° 33 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 45 modifié.

Articles 46 et 47. - Adoption (p. 2936)

Après l'article 47 (p. 2936)

Amendement n° 34 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Articles 48 à 51. - Adoption (p. 2937)

Article 52 (p. 2937)

Amendement n° 35 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 52 modifié.

Article 53 (p. 2937)

Amendement n° 36 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 53 modifié.

Articles 54 à 56. - Adoption (p. 2937)

Article 57 (p. 2938)

Amendement n° 83 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article 57 modifié.

Article 58. - Adoption (p. 2938)

Article 59 (p. 2938)

Amendement n° 37 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 59 modifié.

Articles 60 et 61. - Adoption (p. 2938)

Article 62 (p. 2939)

Amendement n° 38 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 39 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 62 modifié.

Articles 63 à 66. - Adoption (p. 2939)

Article 67 (p. 2940)

Amendement n° 40 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 67 modifié.

Article 68 (p. 2940)

Amendement n° 41 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 68 modifié.

Articles 69 à 73. - Adoption (p. 2940)

Article 74 (p. 2940)

Amendement n° 42 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 43 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 74 modifié.

Après l'article 74 (p. 2941)

Amendement n° 128 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. - Adoption.

Article 75. - Adoption (p. 2941)

Article 76 (p. 2941)

MM. Jacques Blanc, le rapporteur.

Réserve de l'article jusqu'après l'examen de l'article 122.

Articles 77 à 79. - Adoption (p. 2941)

Article 80 (p. 2941)

Amendement n° 45 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 80 modifié.

Articles 81 et 82. Adoption (p. 2942)

Après l'article 82 (p. 2942)

Amendement n° 46 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Article 83 (p. 2942)

Amendement n° 125 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. Adoption.

Adoption de l'article 83 modifié.

Après l'article 83 (p. 2942)

Amendement n° 84 du Gouvernement : M. le secrétaire d'Etat.

Réserve de l'amendement jusqu'après l'examen de l'article 122.

Article 84. - Adoption (p. 2943)

Article 85. - Adoption (p. 2943)

Amendement de suppression n° 47 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

L'article 85 est supprimé.

Article 86 (p. 2943)

Amendement n° 48 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 86 modifié.

Article 87. - Adoption (p. 2943)

Article 88 (p. 2943)

Mme Fraysse-Cazalis, MM. le rapporteur, Jacques Blanc.

Amendement n° 49 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 119 de Mme Fraysse-Cazalis : Mme Fraysse-Cazalis, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 50 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 51 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 52 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 53 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 55 de la commission, avec le sous-amendement n° 94 de M. Couqueberg : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 56 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 88 modifié.

Article 89 (p. 2945)

Amendement de suppression n° 121 de Mme Fraysse-Cazalis : Mme Fraysse-Cazalis. - Retrait.

Amendement n° 57 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Ce texte devient l'article 89.

Articles 90 et 91. - Adoption (p. 2945)

Article 92 (p. 2946)

Amendement n° 58 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jacques Blanc. - Adoption.

Amendement n° 59 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 92 modifié.

Article 93. - Adoption (p. 2946)

Article 94 (p. 2946)

Amendement n° 60 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 61 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 94 modifié.

Article 95 (p. 2947)

Amendement n° 62 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 63 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 95 modifié.

Article 96 (p. 2947)

Amendement n° 64 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 96 modifié.

Article 97 (p. 2947)

Amendement n° 65 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 66 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 97 modifié.

Article 98 (p. 2947)

Amendement n° 67 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 126 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article 98 modifié.

Article 99 (p. 2948)

Amendement n° 68 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 99 modifié.

Après l'article 99 (p. 2948)

Amendement n° 69 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 90 de M. Couqueberg : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 129 du Gouvernement : M. le secrétaire d'Etat. - Réserve de l'amendement jusqu'après l'examen de l'article 122.

Amendement n° 130 du Gouvernement : M. le secrétaire d'Etat. - Réserve de l'amendement jusqu'après l'examen de l'article 122.

Article 1^{er} (précédemment réservé) (p. 2949)

Amendement n° 1 de la commission : M. le secrétaire d'Etat.

Suspension et reprise de la séance (p. 2949)

Maintien de la réserve de l'article 1^{er} jusqu'après l'examen des amendements n°s 129 et 130 après l'article 99.

Article 100 (p. 2949)

Amendement n° 70 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 100 modifié.

Article 101 (p. 2949)

Amendement n° 127 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article 101 modifié.

Après l'article 101 (p. 2950)

Amendement n° 85 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 95 de M. Couqueberg : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jacques Blanc. - Adoption.

Article 102 (p. 2950)

Amendement n° 71 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 72 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 102 modifié.

Après l'article 102 (p. 2951)

Amendements n°s 101 de M. Bernard Charles et 108 de M. Fuchs : MM. le rapporteur, Jacques Blanc. - Rejet.

Amendements n°s 102 de M. Bernard Charles et 109 de M. Perrut : MM. Jacques Blanc, le rapporteur. - Retrait.

Article 103 (p. 2951)

Amendement n° 73 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 103 modifié.

Article 104 (p. 2951)

Amendement de suppression n° 91 de M. Couqueberg : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

L'article 104 est supprimé.

Article 105 (p. 2952)

Réserve de l'article jusque après l'examen de l'article 122.

Article 106. - Adoption (p. 2952)

Article 107 (p. 2952)

Amendement n° 74 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 107 modifié.

Articles 108 à 113. - Adoption (p. 2952)

Article 114 (p. 2953)

Amendement n° 75 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 76 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 114 modifié.

Article 115 (p. 2953)

Amendement n° 77 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 115 modifié.

Articles 116 et 117. - Adoption (p. 2953)

Après l'article 117 (p. 2953)

Amendement n° 78 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 79 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Article 118 (p. 2954)

Amendement de suppression n° 80 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

L'article 118 est supprimé.

Après l'article 118 (p. 2954)

Amendement n° 103 de M. Bernard Charles : MM. Jacques Blanc, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Retrait.

MM. le secrétaire d'Etat, Jacques Blanc.

Article 119 (p. 2954)

Amendements n° 86 du Gouvernement et 81 de la commission : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. - Retrait de l'amendement n° 81.

MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. - Adoption de l'amendement n° 86, qui devient l'article 119.

Articles 120 à 122. - Adoption (p. 2955)

Article 2 (*précédemment réservé*) (p. 2955)

Amendement n° 135 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 105 de M. Fuchs : MM. Jacques Blanc, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Adoption de l'article 2 modifié.

MM. Jacques Blanc, le rapporteur.

Article 9 (*précédemment réservé*) (p. 2956)

Mme Jacquaint.

Amendement n° 112 de Mme Fraysse-Cazalis : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 13 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 133 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article 9 modifié.

Article 37 (*précédemment réservé*) (p. 2957)

Amendement n° 134 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article 37 modifié.

Article 76 (*précédemment réservé*) (p. 2958)

Adoption de l'article 76.

Après l'article 83 (*suite*) (p. 2958)

Amendement n° 84 du Gouvernement (*précédemment réservé*) : M. le secrétaire d'Etat. - Retrait.

Après l'article 99 (*suite*) (p. 2958)

Amendement n° 129 du Gouvernement (*précédemment réservé*) : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 130 du Gouvernement (*précédemment réservé*) : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. - Adoption.

Article 105 (*précédemment réservé*) (p. 2958)

Amendement n° 136 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article 105 modifié.

Article 1^{er} (*précédemment réservé*) (p. 2959)

Amendement n° 1 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement rectifié.

L'amendement n° 97 de M. Bernard Charles n'est pas soutenu.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 2959)

Explications de vote :

M. Chanfrault,

Mme Fraysse-Cazalis,

M. Jacques Blanc.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

2. **Dépôt d'une proposition de la loi organique** (p. 2960).
3. **Dépôt de rapports** (p. 2960).
4. **Ordre du jour** (p. 2960).

COMPTE RENDU INTEGRAL

PRESIDENCE DE M. PHILIPPE MARCHAND, vice-président

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

Suite de la discussion,
après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière (nos 2733, 2980).

Cet après-midi, l'Assemblée a commencé l'examen des articles et s'est arrêtée à l'article 26.

Article 26

M. le président. Je donne lecture de l'article 26 :

CHAPITRE III

Recrutement

« Art. 26. - Les conditions d'aptitude physique mentionnées au 5^o de l'article 5 du titre 1^{er} du statut général sont fixées par décret en Conseil d'Etat ;

« Les limites d'âge supérieures pour l'accès aux corps ou emplois des établissements ne sont pas opposables aux personnes reconnues travailleurs handicapés par la commission prévue à l'article L. 323-11 du code du travail et dont le handicap a été déclaré compatible, par cette commission, avec l'emploi postulé.

« Les candidats n'ayant plus la qualité de travailleurs handicapés peuvent bénéficier d'un recul de ces limites d'âge égal à la durée des traitements et soins qu'ils ont eu à subir. Cette durée ne peut excéder 5 ans. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26.

(L'article 26 est adopté.)

Article 27

M. le président. « Art. 27. - Les fonctionnaires hospitaliers sont recrutés par voie de concours organisés suivant l'une des modalités ci-après ou suivant l'une et l'autre de ces modalités :

« 1^o Des concours ouverts aux candidats justifiant de certains diplômes ou de l'accomplissement de certaines études. Ces concours ont lieu sur épreuves. Toutefois, les statuts particuliers peuvent prévoir la possibilité d'organiser des concours sur titres pour l'accès à des corps et emplois qui nécessitent une expérience ou une formation préalable.

« 2^o Des concours sur épreuves réservés aux fonctionnaires soumis à la présente loi et, dans les conditions prévues par les statuts particuliers, aux agents des établissements mentionnés à l'article 2, aux fonctionnaires et agents de l'Etat et aux fonctionnaires et agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à caractère administratif en fonction, ainsi qu'aux candidats en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale. Les candidats à ces concours devront avoir accompli une certaine durée de services publics et, le cas échéant, reçu une certaine forma-

tion. Pour l'application de cette disposition, les services accomplis au sein des organisations internationales intergouvernementales sont assimilés à des services publics. »

M. Couqueberg, rapporteur, de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, a présenté un amendement, n^o 22, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 27, supprimer le mot : " hospitaliers ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Couqueberg, rapporteur. C'est un amendement de conséquence. Nous avons déjà examiné plusieurs amendements analogues cet après-midi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 22.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Couqueberg, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 23, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa (1^o) de l'article 27, substituer aux mots : " de l'accomplissement de ", les mots : " ayant accompli ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Couqueberg, rapporteur. Il s'agit d'un amendement uniquement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 23.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Couqueberg, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 24, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du dernier alinéa (2^o) de l'article 27, substituer aux mots : " à la présente loi ", les mots : " au présent titre ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Couqueberg, rapporteur. Il s'agit également d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 24.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 27, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 27, ainsi modifié, est adopté.)

Article 28

M. le président. « Art. 28. - Les concours de recrutement des fonctionnaires des corps nationaux sont organisés dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

« Les concours de recrutement des autres fonctionnaires sont organisés, dans les conditions fixées par les statuts particuliers, soit par l'autorité compétente de l'Etat à l'échelon national, régional ou départemental, soit par l'autorité investie du pouvoir de nomination. »

M. Couqueberg, rapporteur, a présenté un amendement, n° 25, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 28 :

« Les concours de recrutement des fonctionnaires soumis au présent titre sont ouverts dans les conditions prévues par les statuts particuliers, soit par l'autorité compétente de l'Etat à l'échelon national, régional ou départemental, soit par l'autorité investie du pouvoir de nomination. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Couqueberg, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel. La formulation que propose la commission est beaucoup plus ramassée que le texte original.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 28 est ainsi rédigé.

Articles 29 à 32

M. le président. « Art. 29. - Le nombre d'emplois mis au concours est égal au nombre d'emplois déclarés vacants en vue de ce concours.

« Chaque concours donne lieu à l'établissement d'une liste classant par ordre de mérite les candidats déclarés aptes par le jury.

« Le jury peut établir, dans le même ordre, une liste complémentaire afin de permettre le remplacement des candidats inscrits sur la liste principale qui ne peuvent pas être nommés, ou, éventuellement, de pourvoir des vacances d'emplois survenant dans l'intervalle de deux concours.

« Le nombre des emplois qui peuvent être pourvus par la nomination de candidats inscrits sur la liste complémentaire ne peut excéder un pourcentage fixé, par décret, du nombre d'emplois offerts au concours.

« La validité de la liste complémentaire cesse automatiquement à la date d'ouverture du concours suivant et au plus tard un an après la date d'établissement de la liste complémentaire.

« Les nominations sont prononcées dans l'ordre d'inscription sur la liste principale puis dans l'ordre d'inscription sur la liste complémentaire.

« Lorsque les concours pourvoient aux emplois de plusieurs établissements, chaque candidat est affecté à un établissement en fonction de ses préférences prises en compte selon l'ordre de mérite.

« Le jury peut, si nécessaire, et pour toute épreuve, se constituer en groupe d'examineurs. Toutefois, afin d'assurer l'égalité de notation des candidats, le jury opère, s'il y a lieu, la rééquation des notes attribuées par chaque groupe d'examineurs et procède à la délibération finale. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29.

(L'article 29 est adopté.)

« Art. 30. - Par dérogation à l'article 27 ci-dessus, les fonctionnaires hospitaliers peuvent être recrutés sans concours :

« a) En application de la législation sur les emplois réservés ;

« b) Lors de la constitution initiale d'un corps ou emploi ;

« c) Pour le recrutement des fonctionnaires des catégories C et D lorsque le statut particulier le prévoit ;

« d) Lorsqu'un fonctionnaire change d'établissement pour occuper un des emplois auquel son grade donne vocation dans un autre des établissements mentionnés à l'article 2 ;

« e) En application de la procédure de changement de corps définie à l'article 14 du titre 1^{er} du statut général. » - (Adopté.)

« Art. 31. - Les statuts particuliers de certains corps figurant sur une liste établie par décret en Conseil d'Etat peuvent, par dérogation aux dispositions du présent chapitre, autoriser, selon les modalités qu'ils édicteront, l'accès direct à la hiérarchie desdits corps de fonctionnaires de la catégorie A régis par le titre II ou le titre IV du statut général, ou de fonctionnaires internationaux en fonction dans une organisa-

tion internationale intergouvernementale chargés de fonctions équivalentes à celles qui sont confiées aux fonctionnaires de catégorie A. » - (Adopté.)

« Art. 32. - Pour certains corps ou emplois dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat après avis du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière, des recrutements distincts pour les hommes et pour les femmes pourront être organisés si l'appartenance à l'un ou l'autre sexe constitue une condition déterminante pour l'exercice des fonctions assurées par les membres de ces corps ou emplois.

« En outre, en cas d'épreuves physiques, la nature de ces épreuves et leur cotation peuvent être distinctes en fonction du sexe des candidats.

« Le Gouvernement déposera tous les deux ans sur le bureau des assemblées parlementaires un rapport établi après avis du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière, dressant le bilan des mesures prises pour garantir, à tous les niveaux de la hiérarchie, le respect du principe d'égalité des sexes dans la fonction publique hospitalière. Le Gouvernement révisera, au vu des conclusions de ce rapport, les dispositions dérogatoires évoquées par l'article 6 du titre 1^{er} du statut général.

« Ce rapport comportera des indications sur l'application de ce principe aux emplois et aux personnels des établissements énumérés à l'article 2 du présent titre. » - (Adopté.)

Article 33

M. le président. « Art. 33. - En vue de favoriser la promotion interne, les statuts particuliers fixent une proportion d'emplois susceptibles d'être proposés au personnel appartenant déjà à l'administration ou à une organisation internationale intergouvernementale non seulement par voie de concours, selon les modalités définies au 2^o de l'article 29, mais aussi par la nomination de fonctionnaires ou de fonctionnaires internationaux, suivant l'une ou l'autre des modalités ci-après :

« 1^o Inscription sur une liste d'aptitude après examen professionnel ;

« 2^o Inscription sur une liste d'aptitude après avis de la commission administrative paritaire du corps d'accueil. »

M. Couqueberg, rapporteur, a présenté un amendement, n° 26, ainsi libellé :

« Dans le premier alinéa de l'article 33, substituer à la référence : " article 29 ", la référence : " article 27. " »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Couqueberg, rapporteur. Cet amendement tend à corriger une erreur matérielle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 33, modifié par l'amendement n° 26.

(L'article 33, ainsi modifié, est adopté.)

Article 34

M. le président. « Art. 34. - L'autorité investie du pouvoir de nomination est tenue d'assurer la publicité des emplois vacants ou dont la vacance a été prévue et d'en informer l'autorité administrative compétente de l'Etat.

« Elle peut pourvoir les emplois vacants soit par la procédure de changement d'établissement définie au d) de l'article 30, soit par intégration directe de fonctionnaires titulaires, en application de la procédure de changement de corps prévue par l'article 14 du titre 1^{er} du statut général, soit par détachement de ces fonctionnaires.

« Les statuts particuliers prévoient les conditions dans lesquelles l'emploi est pourvu lorsqu'aucun candidat n'a pu être nommé selon les procédures mentionnées à l'alinéa précédent. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 34.

(L'article 34 est adopté.)

Article 35

M. le président « Art. 35. - La titularisation des agents nommés dans les conditions prévues à l'article 27, aux a et c de l'article 30 et à l'article 33 est prononcée à l'issue d'un stage dont la durée est fixée par les statuts particuliers.

« Les congés de maladie, de maternité et d'adoption ne sont pas pris en compte dans les périodes de stage.

« Lorsque l'agent stagiaire ayant bénéficié d'un congé de maternité ou d'adoption fait l'objet d'une titularisation, celle-ci doit prendre effet à la fin de la durée statutaire du stage.

« La période normale de stage ainsi que la période de prolongation de stage imputable à un congé de maternité ou d'adoption sont validées pour l'avancement.

« La totalité de la période de stage est validée pour la retraite.

« L'agent peut être licencié au cours de la période de stage en cas d'insuffisance professionnelle ou de faute disciplinaire après avis de la commission administrative paritaire compétente. »

M. Couqueberg, rapporteur, M. Chanfreault et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 27, ainsi libellé :

« Après le mot : " stage ", rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 35 :

« après avis de la commission administrative paritaire compétente, en cas de faute disciplinaire ou d'insuffisance professionnelle. Dans ce dernier cas, le licenciement ne peut intervenir moins de six mois après le début du stage. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Couqueberg, rapporteur. Il s'agit d'un amendement plus important. Il a pour objet de fixer un délai minimal pour le licenciement d'un agent stagiaire pour insuffisance professionnelle, alors que le texte initial ne prévoit aucun délai.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Hervé, *secrétaire d'Etat*. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 35, modifié par l'amendement n° 27.

(L'article 35, ainsi modifié, est adopté.)

Article 36

M. le président. « Art. 36. - Dans la mesure compatible avec les nécessités du service, l'autorité investie du pouvoir de nomination fait bénéficier par priorité du changement d'établissement, du changement de corps prévu à l'article 14 du titre 1^{er} du statut général, du détachement ou, le cas échéant, de la mise à disposition les fonctionnaires séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles et les fonctionnaires reconnus travailleurs handicapés par la commission prévue à l'article L. 323-11 du code du travail. »

Mmes Fraysse-Cazalis, Jacquaint et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 115, ainsi rédigé :

« Avant le premier alinéa de l'article 36, insérer l'alinéa suivant :

« Les mutations sont prononcées dans chaque établissement par l'autorité investie du pouvoir de nomination au vu d'un tableau rassemblant les demandes de mutation transmises de droit par les autres établissements. Les commissions administratives paritaires sont tenues informées des tableaux de mutation et prononcent un avis. »

La parole est à Mme Fraysse-Cazalis.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. L'amendement n° 115 concerne les mutations des personnels hospitaliers.

Le projet tel qu'il est présenté restreint les possibilités de changement d'établissement, de changement de corps, de détachement ou de mise à disposition et n'accorde une priorité à l'examen de telles demandes que dans deux cas : pour les personnels handicapés ou séparés de leur conjoint.

Par ailleurs, il livre les décisions de changement à l'arbitraire le plus total du chef d'établissement, puisque les commissions administratives paritaires ne sont pas tenues au courant des vacances d'emploi et des demandes, qui ne sont pas rendues publiques.

Ainsi, le droit à la mutation n'est pas reconnu. On peut craindre, dans une période de redéploiement, que le dispositif prévu ne permette d'exercer des pressions sur l'emploi.

Nous proposons donc un amendement qui reconnaît et organise le droit aux mutations. Nous disons en outre qu'il faudrait allonger la liste des demandes examinées par priorité en ajoutant, aux deux qui sont prévues par le texte actuel, celles qui résultent de l'application de l'article 87 sur les suppressions d'emploi et celles qui concernent le changement de résidence pour nécessité économique ou familiale.

De plus les commissions administratives paritaires devraient être tenues informées des tableaux de mutation et prononcer un avis.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lucien Couqueberg, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement. Il rend obligatoire l'établissement de tableaux de mutation dans chaque établissement et instaure ainsi un processus extrêmement compliqué dont nous ne voyons pas l'utilité. Nous avons discuté des différentes possibilités envisagées et nous avons renoncé à les inscrire dans la loi en raison de la lourdeur des délibérations qu'elles auraient exigées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Rejet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 115.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 36.

(L'article 36 est adopté.)

M. Guy Chanfreault. Monsieur le président, au nom du groupe socialiste, je sollicite une suspension de séance de dix minutes environ.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt et une heures quarante-cinq, est reprise à vingt-deux heures vingt-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Articles 2 et 9

(précédemment réservés)

M. le président. Nous en revenons aux articles 2 et 9, précédemment réservés.

A la demande de la commission, la réserve de ces articles est maintenue jusqu'après l'article 122.

Article 37

M. le président. Nous en arrivons à l'article 37, lequel est également réservé jusqu'après l'article 122, à la demande de la commission.

Article 38

M. le président. Je donne lecture de l'article 38 :

Section I**Activité****Sous-section I****Dispositions générales**

« Art. 38. - L'activité est la position du fonctionnaire qui, titulaire d'un grade, exerce effectivement les fonctions de l'un des emplois correspondants à ce grade. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 38.

(L'article 38 est adopté.)

Rappel au règlement

M. Jacques Blanc. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Jacques Blanc, pour un rappel au règlement.

M. Jacques Blanc. Ces suspensions de séance répétées, ces réserves successives prouvent à l'évidence que ce texte suscite des interrogations. Elles traduisent aussi le désarroi de la majorité de l'Assemblée face au blocage total du Gouvernement vis-à-vis du problème, pourtant simple, des pharmaciens-résidents ou des directeurs, problème qui n'est toujours pas réglé, malgré les discussions de cet après-midi.

Restent de nombreuses interrogations et une incapacité de votre part à clarifier le débat. En effet, on va devoir examiner différents articles sans savoir exactement à quoi et comment ils s'appliqueront puisque l'examen de l'article 2, qui définit le champ d'application du texte, est repoussé à la fin du débat. Ce n'est pas une bonne méthode, mais avec vous nous y sommes habitués ! *(Exclamations sur les bancs des socialistes).*

M. Guy Chanfrault. Oh !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Couqueberg, rapporteur. Sincèrement, monsieur Blanc, je ne vous suis guère dans votre raisonnement. Votre incompréhension du débat tient sans doute au fait que vous venez d'arriver.

M. Jacques Blanc. L'article 2 traite bien du champ d'application, que je sache !

M. Lucien Couqueberg, rapporteur. Certes, mais il contient bien d'autres choses. Cela étant, nous estimons que certains articles sont suffisamment capitaux pour être réservés jusqu'à la fin de la discussion, sans pour autant que cela nous empêche de réfléchir sur le reste du texte.

M. Jacques Blanc. Souhaitons que la réflexion soit féconde et que l'accouchement ne soit pas trop laborieux ! *(Sourires).*

Article 39

M. le président. « Art. 39. - Le fonctionnaire en activité a droit :

« 1^o A un congé annuel avec traitement dont la durée est fixée par décret en Conseil d'Etat.

« Les fonctionnaires qui exercent leurs fonctions sur le territoire européen de la France et dont le lieu de résidence habituel est situé dans les départements d'outre-mer bénéficient des congés bonifiés dans les conditions prévues pour les fonctionnaires de l'Etat se trouvant dans la même situation.

« Les fonctionnaires originaires des départements de la Haute-Corse et de la Corse-du-Sud ou des territoires d'outre-mer peuvent bénéficier, sur leur demande, d'un cumul sur deux années de leurs congés annuels pour se rendre dans leur département ou territoire d'origine.

« 2^o A des congés de maladie dont la durée totale peut atteindre un an pendant une période de douze mois consécutifs en cas de maladie dûment constatée mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions. Celui-ci conserve alors l'intégralité de son traitement pendant une durée de trois mois : ce traitement est réduit de moitié pendant les neuf mois suivants. Le fonctionnaire conserve en outre ses droits à la totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence.

« Toutefois, si la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article 27 du code des pensions civiles et militaires de retraite ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à sa mise à la retraite. Il a droit en outre au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident.

« Dans le cas visé à l'alinéa précédent, l'imputation au service de la maladie ou de l'accident est appréciée par la commission de réforme instituée par le régime des pensions des agents des collectivités locales.

« L'établissement ou la collectivité dont il relève est subrogé dans les droits éventuels du fonctionnaire victime d'un accident provoqué par un tiers jusqu'à concurrence du montant des charges qu'il a supportées ou supporte du fait de cet accident.

« 3^o A des congés de longue maladie d'une durée maximale de trois ans dans les cas où il est constaté que la maladie met l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, rend nécessaires un traitement et des soins prolongés et présente un caractère invalidant et de gravité confirmée. Le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement pendant un an ; le traitement est réduit de moitié pendant les deux années qui suivent. L'intéressé conserve en outre ses droits à la totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence.

« Le fonctionnaire qui a obtenu un congé de longue maladie ne peut bénéficier d'un autre congé de cette nature s'il n'a pas auparavant repris l'exercice de ses fonctions pendant un an.

« Les dispositions des deuxième, troisième et quatrième alinéas du 2^o du présent article sont applicables aux congés de longue maladie.

« 4^o A des congés de longue durée, en cas de tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse ou poliomyélite, de trois ans à plein traitement et deux ans à demi-traitement. Le fonctionnaire conserve ses droits à la totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence.

« Si la maladie ouvrant droit à congé de longue durée a été contractée dans l'exercice des fonctions, les périodes fixées ci-dessus sont respectivement portées à cinq ans et trois ans.

« Sauf dans le cas où le fonctionnaire ne peut être placé en congé de longue maladie, le congé ne peut être attribué qu'à l'issue de la période rémunérée à plein traitement d'un congé de longue maladie. Cette période est réputée être une période du congé de longue durée accordé pour la même affection. Tout congé attribué par la suite pour cette affection est un congé de longue durée.

« Sur la demande de l'intéressé, l'établissement a la faculté, après avis du comité médical, de maintenir en congé de longue maladie le fonctionnaire qui peut prétendre à l'octroi d'un congé de longue durée.

« 5^o Au congé pour maternité, ou pour adoption, avec traitement, d'une durée égale à celle prévue par la législation sur la sécurité sociale.

« 6^o Au congé de formation professionnelle.

« 7^o Au congé pour formation syndicale avec traitement d'une durée maximum de douze jours ouvrables par an.

« 8^o Au congé d'une durée de six jours ouvrables par an accordé, sur sa demande, au fonctionnaire de moins de vingt-cinq ans, pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement de cadres et animateurs. Ce congé non rémunéré peut être pris en une ou deux fois, à la demande du bénéficiaire. La durée du congé est assimilée à une période de travail effectif. Elle ne peut être imputée sur la durée du congé annuel. Ce congé ne peut se cumuler avec celui qui est prévu au 7^o ci-dessus qu'à concurrence de douze jours ouvrables pour une même année. »

La parole est à Mme Jacquaint, inscrite sur l'article.

Mme Muguette Jacquaint. Monsieur le secrétaire d'Etat, l'article 39 porte un coup sévère à un acquis essentiel de personnels qui sont souvent parmi les plus défavorisés et qui souffrent d'être éloignés de leur famille. Il n'est donc pas acceptable.

Il serait pour le moins indécent qu'une loi destinée à instaurer une véritable fonction publique hospitalière commence par pénaliser certaines catégories de personnel. Si des abus existent, il faut prendre les mesures réglementaires propres à les supprimer. Mais, de grâce, que cette loi qui constitue le prolongement de la grande réforme du statut des fonctionnaires ne soit pas marquée du sceau de la mesquinerie ! Qu'elle ne fournisse pas involontairement des arguments à ceux qui tiennent des propos démagogiques, haineux et ségrégatifs !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Couqueberg, rapporteur. Madame Jacquaint, votre intervention constitue-t-elle un commentaire de l'article 39 ?

Mme Muguette Jacquaint. Mon intervention doit être analysée par rapport à l'amendement que nous avons déposé à cet article et qui concernait les départements et territoires d'outre-mer. Toutefois, cet amendement est tombé sous le coup de l'article 40 de la Constitution.

M. Lucien Couqueberg, rapporteur. Madame Jacquaint, je crois que vous faites erreur. Vous voulez sans doute parler des congés bonifiés ?

Mme Muguette Jacquaint. En effet !

M. Lucien Couqueberg, rapporteur. A cet égard, l'article 39 est très clair, et il y a une jurisprudence sans ambiguïté.

Dans son troisième alinéa, l'article 39 prévoit que ceux dont le lieu de résidence habituelle est situé dans les départements d'outre-mer peuvent bénéficier des congés bonifiés qui sont prévus pour les fonctionnaires de l'Etat, c'est-à-dire pour tous les fonctionnaires du titre IV.

Il s'agit là d'une grande innovation et d'un progrès pour les personnels concernés. En effet, en droit, seuls jusqu'à présent les personnels de l'Assistance publique de Paris bénéficiaient, en application de leur statut, d'un système de congés bonifiés. Désormais, ce droit est reconnu à tous les agents soumis au titre IV ayant leur lieu de résidence habituelle dans les départements d'outre-mer dans les mêmes conditions qu'aux agents de l'Etat : voyage payé tous les trois ans pour le fonctionnaire et sa famille ; congé supplémentaire d'un mois tous les trois ans.

C'est en fait pour éviter un certain nombre d'abus que l'article fait référence au « lieu de résidence habituelle ».

Mme Muguette Jacquaint. C'est bien de cela qu'il s'agit !

M. Lucien Couqueberg, rapporteur. Vous auriez dû lire mon rapport, madame Jacquaint.

Ce lieu de résidence commande, il faut le noter, l'application du régime de prise en charge des frais de voyage des congés bonifiés accordés aux magistrats et fonctionnaires civils de l'Etat en vertu des dispositions du décret n° 78-399 du 20 mars 1978.

La définition du lieu de résidence habituelle avait déjà été retenue par le Conseil d'Etat pour l'application du régime antérieur des congés administratifs. Il s'agit donc d'une notion jurisprudentielle reprise par différents textes réglementaires.

Aux termes du décret de 1978, le lieu de résidence habituelle est celui où se trouve le centre des intérêts matériels et moraux de l'intéressé. Il n'y a donc aucune ambiguïté. Un certain nombre de critères permettent de définir où se trouve le centre des intérêts matériels et moraux du fonctionnaire. Ces critères sont par exemple le domicile des parents les plus proches, la possession de biens fonciers situés sur le lieu de la résidence habituelle, le domicile avant l'entrée dans l'administration, le lieu de naissance, le bénéfice d'un congé bonifié antérieur. C'est à l'administration concernée, sous le contrôle du juge, qu'il appartient d'apprécier en fonction de toutes ces données où se situe le lieu de résidence habituelle du fonctionnaire candidat au congé bonifié.

Ainsi, en aucun cas, le directeur d'un hôpital ne peut refuser un congé bonifié à des agents qui se trouvent dans cette situation de lieu de résidence habituelle. La notion est définie par la jurisprudence du Conseil d'Etat.

Mme Muguette Jacquaint. J'ai bien lu le rapport mais notre amendement mentionnait expressément les résidents d'outre-mer. Tel qu'il est rédigé, le texte actuel est restrictif et peut prêter à confusion. N'oublions pas que des résidents d'outre-mer vivent à Paris.

M. Lucien Couqueberg, rapporteur. Ils sont bien entendu couverts par le texte.

Mme Muguette Jacquaint. Je vous remercie de cette précision, monsieur le rapporteur.

M. le président. M. Couqueberg, rapporteur, a présenté un amendement, n° 29, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa de l'article 39, substituer au mot : " habituel ", le mot : " habituelle ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Couqueberg, rapporteur. Cet amendement tend à réparer une erreur matérielle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Couqueberg, rapporteur, a présenté un amendement, n° 30, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du douzième alinéa (4^o) de l'article 39, substituer au mot : " affectation " le mot : " affection ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Couqueberg, rapporteur. Même chose.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Mmes Fraysse-Cazalis, Jacquaint et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 117, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 39 par l'alinéa suivant :

« 9^o A des congés compensateurs lorsqu'il travaille dans des services utilisant des radiations ionisantes. »

La parole est à Mme Fraysse-Cazalis.

Mme Fraysse-Cazalis. Notre amendement vise à garantir l'existence des congés rayons, qui sont remis en cause par la circulaire gouvernementale du 30 janvier 1985 relative aux congés supplémentaires accordés aux personnels des services d'électroradiologie et services assimilés.

Comme les personnels concernés l'ont exprimé lors des récents mouvements de grève, supprimer de tels congés constitue une remise en cause de droits acquis de longue date. Ils ne peuvent admettre que l'on supprime ainsi une compensation légitime à des travailleurs qui continuent de subir des inconvénients graves dans l'exercice de leur profession.

Il ne serait pas admissible de prendre prétexte d'us progrès techniques enregistrés pour diminuer les garanties qui leur sont accordées.

Comme le dit le député Jean Poperen dans une lettre adressée à Mme Georgina Dufoix le 23 septembre 1985 : « S'il est vrai que les conditions de travail ont évolué positivement, il n'en reste pas moins que le risque nul n'existe pas et que les personnels des services d'électroradiologie sont encore trop souvent exposés aux radiations ». Je partage son avis - cela peut arriver ! (Sourires).

D'ailleurs, si le danger n'existait plus, comment expliquer que les radiations accumulées dans l'organisme aient été inscrites récemment au tableau des maladies professionnelles ?

L'amendement n° 117 garantit le congé rayons et nous demandons en tout état de cause à M. le secrétaire d'Etat d'entendre les travailleurs concernés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lucien Couqueberg, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission.

J'ai déjà répondu tout à l'heure très longuement sur ce point. Nous faisons confiance à la négociation pour trouver une solution. Le problème est réel mais la circulaire ne sera appliquée que progressivement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Madame Fraysse-Cazalis, je vous prie d'abord de nous donner acte que la plus grande attention est portée aux travailleurs de nos hôpitaux.

La proposition que vous faites est profondément irréaliste et je ne vois pas quel est son fondement scientifique. Est-ce en donnant un congé à des personnes susceptibles de subir des radiations que vous allez faire disparaître ces radiations ? Ce n'est pas sérieux !

Mme Fraysse-Cazalis. Ce n'est pas ce que j'ai dit !

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. En matière de congés rayons, les plus grandes inégalités existent, ce qui n'est pas tolérable.

Enfin, il est important que, ici comme ailleurs, on essaie de respecter les articles 34 et 37 de la Constitution.

Le Gouvernement est activement contre cet amendement.

M. le président. La parole est à Mme Fraysse-Cazalis.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Je suis étonnée par les arguments que vous avancez, monsieur le secrétaire d'Etat.

Je n'ai jamais dit que les congés rayons supprimaient les radiations : ce serait une absurdité scientifique. Ils peuvent cependant aider des personnes qui subissent un préjudice à le surmonter.

Vous arguez par ailleurs des inégalités qui règnent en ce domaine. Evidemment, en supprimant les congés, vous supprimez par là même les inégalités, mais j'aurais préféré qu'on règle le problème autrement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 117.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 39, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 39, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 40 et 41

M. le président. « Art. 40. - Des décrets en Conseil d'Etat fixent les modalités des différents régimes de congé et déterminent leurs effets sur la situation administrative des fonctionnaires. Ils fixent également les modalités d'organisation et de fonctionnement des comités médicaux compétents en matière de congé de maladie, de longue maladie et longue durée. Ils déterminent, en outre, les obligations auxquelles les fonctionnaires demandant le bénéfice ou bénéficiant des congés prévus aux 2°, 3° et 4° de l'article 39 sont tenus de se soumettre en vue, d'une part, de l'octroi ou du maintien de ces congés et, d'autre part, du rétablissement de leur santé, sous peine de voir réduit ou supprimé le traitement qui leur avait été conservé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 40.

(L'article 40 est adopté.)

« Art. 41. - Les fonctionnaires remplissant les conditions exigées des fonctionnaires de l'Etat pour bénéficier des dispositions de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928 peuvent demander qu'il leur en soit fait application.

« Le bénéfice de ces dispositions est étendu aux fonctionnaires atteints d'infirmités contractées ou aggravées au cours d'une guerre ou d'une expédition déclarée campagne de guerre ayant ouvert droit à pension au titre du livre 1^{er} du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

« Peuvent aussi bénéficier du même congé les agents atteints d'une infirmité ayant ouvert droit à une pension au titre du livre II dudit code. » - (Adopté.)

Article 42

M. le président. « Art. 42. - Lorsqu'un fonctionnaire en activité est hospitalisé dans l'un des établissements mentionnés à l'article 2 de la présente loi, l'établissement employeur prend à sa charge pendant une durée maximum de six mois le montant des frais d'hospitalisation non remboursés par les organismes de sécurité sociale. Pour une hospitalisation dans un établissement autre que celui où le fonctionnaire est en fonction, cette charge ne pourra être toutefois assumée qu'en cas de nécessité reconnue par un médecin désigné par l'administration de l'établissement employeur ou sur le vu d'un certificat délivré par l'administration de l'établissement où l'intéressé a été hospitalisé et attestant l'urgence de l'hospitalisation.

« Les fonctionnaires en activité bénéficient, en outre, de la gratuité des soins médicaux qui leur sont dispensés dans l'établissement où ils exercent ainsi que de la gratuité des produits pharmaceutiques qui leur sont délivrés pour leur usage personnel par la pharmacie de l'établissement, sur prescription d'un médecin de l'établissement.

« L'établissement ou la collectivité publique dont il relève est subrogé dans les droits que détient le fonctionnaire du fait de son affiliation à un régime de sécurité sociale. »

La parole est à Mme Jacquaint, inscrite sur l'article.

Mme Muguette Jacquaint. Sur cet article, nous avons déposé un amendement qui tendait à ce que les personnes retraitées de la fonction publique hospitalière, dont les ressources sont en général peu élevées, puissent bénéficier de la gratuité des soins.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Couqueberg, rapporteur. Je précise que cet amendement avait été déclaré irrecevable après avoir été préalablement repoussé par la commission.

La majorité de la commission avait d'ailleurs déposé sur cet article un amendement qui a également été déclaré irrecevable au titre de l'article 40. Il prévoyait que les fonctionnaires en activité dans les petits établissements ne disposant pas de médecins ou de pharmacie d'établissement pourraient eux aussi bénéficier de la gratuité des soins et des médicaments par le biais d'une convention.

M. le président. M. Couqueberg a présenté un amendement, n° 89, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 42, substituer aux mots : " de la présente loi " les mots : " du présent titre " »

La parole est à M. Couqueberg.

M. Lucien Couqueberg, rapporteur. Amendement d'harmonisation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 89.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 42, modifié par l'amendement n° 89.

(L'article 42, ainsi modifié, est adopté.)

Article 43

M. le président. « Art. 43. - Des autorisations spéciales d'absence qui n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels sont accordées, sous réserve des nécessités de service :

« 1° Aux représentants dûment mandatés des syndicats pour assister aux congrès professionnels syndicaux fédéraux, confédéraux et internationaux ;

« 2° Aux membres élus des organismes directeurs des organisations syndicales lors de la réunion desdits organismes quel que soit leur niveau dans la structure du syndicat considéré ;

« 3° Aux membres des mutuelles dûment mandatés pour assister aux réunions des organismes directeurs dont ils sont membres élus ;

« 4° Aux membres des assemblées délibérantes des établissements mentionnés à l'article 2 et des organismes statutaires créés en application de dispositions législatives ou réglementaires ;

« 5° Aux membres de certains organismes privés de coopération interhospitalière, dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat ;

« 6° Aux fonctionnaires, à l'occasion de certains événements familiaux.

« Des autorisations spéciales d'absence n'entrant pas en compte dans le calcul des congés annuels sont également accordées aux fonctionnaires occupant des fonctions publiques électives pour la durée totale des sessions des assemblées dont ils sont membres, lorsque la condition à laquelle est subordonné le détachement n'est pas réalisée.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article, et notamment le nombre de jours d'absence maximum autorisés chaque année au titre des 1° et 2° du présent article ainsi que la durée des autorisations liées aux réunions des assemblées et organismes mentionnés aux 3°, 4° et 5° du présent article. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 43.

(L'article 43 est adopté.)

Article 44

M. le président. « Art. 44. - Les fonctionnaires en activité peuvent, sur leur demande, et sous réserve des nécessités du service, être autorisés à accomplir un service à temps partiel qui ne peut être inférieur au mi-temps dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

« En cas de litige relatif à l'exercice du travail à temps partiel, la commission administrative paritaire peut être saisie par les intéressés.

« A l'issue de la période de travail à temps partiel, les fonctionnaires sont admis de plein droit à occuper à temps plein leur emploi ou, à défaut, un autre emploi correspondant à leur grade.

« Pour la détermination des droits à avancement, à promotion et à formation, les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes à temps complet.

« Les fonctionnaires autorisés à accomplir une période de service à temps partiel sont exclus du bénéfice des alinéas 2 et 3 de l'article 3, ainsi que des alinéas 4, 5 et 6 de l'article 7 du décret du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions, les services à temps partiel étant considérés comme emploi pour l'application des règles posées au titre II de ce décret. »

M. Couqueberg, rapporteur, a présenté un amendement, n° 32, ainsi rédigé :

« A la fin de l'avant-dernier alinéa de l'article 44, substituer aux mots : " temps complet " les mots : " temps plein ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Couqueberg, rapporteur. Amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 44, modifié par l'amendement n° 32.

(L'article 44, ainsi modifié, est adopté.)

Article 45

M. le président. « Art. 45. - Les fonctionnaires autorisés à travailler à temps partiel perçoivent une fraction du traitement, de l'indemnité de résidence et des primes et indemnités de toutes natures afférentes soit au grade de l'agent et à l'échelon auquel il est parvenu, soit à l'emploi auquel il a été nommé. Cette fraction est égale au rapport entre la durée hebdomadaire du service effectué et la durée résultant des obligations hebdomadaires de service réglementairement fixées pour les agents de même grade exerçant à temps plein les mêmes fonctions dans l'établissement.

« Toutefois, dans le cas de services représentant 80 ou 90 p. 100 du temps plein, cette fraction est égale respectivement aux six septièmes ou aux trente-deux trente-cinquièmes du traitement, des primes et indemnités mentionnées à l'alinéa précédent.

« Les fonctionnaires autorisés à travailler à temps partiel perçoivent, le cas échéant, des indemnités pour frais de déplacement. Le supplément familial de traitement ne peut être inférieur au montant minimum versé aux fonctionnaires travaillant à temps plein ayant le même nombre d'enfants à charge.

« Le Gouvernement déposera tous les deux ans sur le bureau des assemblées parlementaires un rapport établi après avis du conseil supérieur de la fonction publique hospitalière dressant le bilan de l'application des dispositions relatives au temps partiel dans les emplois concernés par la présente loi. »

M. Couqueberg, rapporteur, a présenté un amendement, n° 33, ainsi rédigé :

« A la fin du dernier alinéa de l'article 45, substituer aux mots : " la présente loi ", les mots : " le présent titre ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Couqueberg, rapporteur. Même chose que précédemment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 45, modifié par l'amendement n° 33.

(L'article 45, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 46 et 47

M. le président. Je donne lecture de l'article 46 :

Sous-section II**Mise à disposition**

« Art. 46. - La mise à disposition est la situation du fonctionnaire qui demeure dans son corps d'origine, est réputé occuper son emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante, mais qui effectue son service dans une autre administration que la sienne. Elle ne peut avoir lieu qu'en cas de nécessité de service, avec l'accord du fonctionnaire, au profit des établissements mentionnés à l'article 2. L'intéressé doit remplir des fonctions d'un niveau hiérarchique comparable à celui des fonctions exercées dans son administration d'origine. La mise à disposition n'est possible que s'il n'existe aucun emploi budgétaire correspondant à la fonction à remplir et permettant la nomination ou le détachement du fonctionnaire. Elle cesse, de plein droit, lorsque cette condition ne se trouve plus réalisée à la suite de la création ou de la vacance d'un emploi dans l'administration qui bénéficiait de la mise à disposition. Dans le cas où il est pourvu à cet emploi par la voie du détachement, le fonctionnaire mis à disposition a priorité pour être détaché dans cet emploi.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 46.

(L'article 46 est adopté.)

« Art. 47. - La mise à disposition est également possible auprès d'organismes d'intérêt général.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les cas, les conditions et la durée de la mise à disposition lorsqu'elle intervient auprès de tels organismes. » (Adopté.)

Après l'article 47

M. le président. M. Couqueberg, rapporteur, a présenté un amendement, n° 34, ainsi rédigé :

« Après l'article 47, insérer l'article suivant :

« L'application des articles 46 et 47 fait l'objet d'un rapport annuel de l'autorité investie du pouvoir de nomination au comité technique paritaire compétent, précisant notamment le nombre de fonctionnaires mis à disposition auprès d'autres administrations ou auprès d'organismes d'intérêt général. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Couqueberg, rapporteur. Cet amendement a pour objet de permettre un contrôle de la pratique des mises à disposition. Il reprend une disposition qui a été introduite dans le titre II et dans le titre III.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34.

(L'amendement est adopté.)

Articles 48 à 51

M. le président. Je donne lecture de l'article 48 :

Section II

Détachement

« Art. 48. - Le détachement est la position du fonctionnaire placé hors de son corps d'origine ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 4, de son emploi d'origine, mais continuant à bénéficier, dans ce cas ou cet emploi, de ses droits à l'avancement et à la retraite.

« Il est prononcé sur la demande du fonctionnaire.

« Le détachement est de courte ou de longue durée.

« Il est révocable. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 48.

(L'article 48 est adopté.)

« Art. 49. - Le fonctionnaire détaché est soumis aux règles régissant la fonction qu'il exerce par l'effet de son détachement, à l'exception des dispositions des articles L. 122-3-5, L. 122-3-8 et L. 122-9 du code du travail ou de toute disposition législative, réglementaire ou conventionnelle prévoyant le versement d'indemnité de licenciement ou de fin de carrière. » - (Adopté.)

« Art. 50. - Le fonctionnaire détaché ne peut, sauf dans le cas où le détachement a été prononcé auprès d'organismes internationaux ou pour exercer une fonction publique élective, être affilié au régime de retraite dont relève la fonction de détachement ni acquiescer, à ce titre, des droits quelconques à pension ou allocations, sous peine de la suspension de la pension de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

« Il reste tributaire de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales et effectue les versements fixés par le règlement de cette caisse sur le traitement afférent à son grade et à son échelon dans l'établissement dont il est détaché.

« Dans le cas où le fonctionnaire est détaché dans un emploi conduisant à pension de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, la retenue pour pension est calculée sur le traitement afférent à l'emploi de détachement.

« L'organisme auprès duquel le fonctionnaire est détaché est redevable envers la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales d'une contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé, dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

« Dans le cas de fonctionnaires détachés auprès de députés ou de sénateurs, la contribution est versée par le député ou le sénateur intéressé. » - (Adopté.)

« Art. 51. - Le fonctionnaire détaché remis à la disposition de son établissement d'origine pour une cause autre qu'une faute commise dans l'exercice de ses fonctions, et qui ne peut être réintégré dans son corps ou emploi d'origine faute d'emploi vacant, continue d'être rémunéré par l'organisme de détachement au plus tard jusqu'à la date à laquelle le détachement devait prendre fin. » - (Adopté.)

Article 52

M. le président. « Art. 52. - A l'expiration de son détachement, et nonobstant les dispositions des articles 36 et 38, le fonctionnaire est réaffecté dans l'emploi qu'il occupait avant son détachement ou dans un autre emploi, relevant du même établissement, que son grade lui donne vocation à occuper.

« Lorsque le fonctionnaire refuse cet emploi, il est placé d'office en position de disponibilité. Il ne peut alors être nommé à l'emploi auquel il peut prétendre ou à un emploi équivalent que lorsqu'une vacance est budgétairement ouverte dans son établissement d'origine. »

M. Couqueberg, rapporteur, a présenté un amendement, n° 35, ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa de l'article 52, substituer aux références : " articles 36 et 38 ", les références : " articles 34 et 36 ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Couqueberg, rapporteur. Cet amendement tend à rectifier une erreur matérielle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 52, modifié par l'amendement n° 35.

(L'article 52, ainsi modifié, est adopté.)

Article 53

M. le président. « Art. 53. - A l'expiration de son détachement, lorsqu'aucun emploi correspondant à son grade n'est vacant dans son établissement d'origine, le fonctionnaire est placé en disponibilité d'office. Sauf lorsqu'il y a lieu d'appliquer les dispositions des articles 52 et 88 ou celles du dernier alinéa du présent article, il bénéficie, nonobstant les dispositions des articles 34 et 36, d'une priorité de recrutement sur tout emploi correspondant à son grade et vacant dans un des établissements mentionnés à l'article 2.

« Dans le cas prévu à l'alinéa ci-dessus, l'autorité investie du pouvoir de nomination dans chaque établissement procède au recrutement du fonctionnaire à la demande de l'autorité administrative compétente de l'Etat qui propose au fonctionnaire, dans un délai et selon un ordre de priorité géographique fixés par décret en Conseil d'Etat, trois emplois vacants correspondant à son grade.

« Lorsque le détachement a eu lieu pour exercer une mission publique à l'étranger dans le cadre des dispositions de la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972, le fonctionnaire est pris en charge, au besoin en sur-nombre, par l'établissement concerné. Sous réserve de l'application du premier alinéa de l'article 52 et de l'article 88, le sur-nombre est résorbé à la première vacance. »

M. Couqueberg, rapporteur, a présenté un amendement, n° 36, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 53 :

« L'autorité administrative compétente de l'Etat propose au fonctionnaire, dans un délai et selon un ordre de priorité géographique fixés par décret en Conseil d'Etat, trois emplois vacants correspondant à son grade. Lorsque l'intéressé a accepté l'un des emplois qui lui ont été proposés, l'autorité investie du pouvoir de nomination de l'établissement concerné procède à son recrutement à la demande de l'autorité administrative compétente de l'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Couqueberg, rapporteur. Amendement rédactionnel. La même rédaction sera reprise à l'article 88.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 53, modifié par l'amendement n° 36.

(L'article 53, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 54 à 58

M. le président. « Art. 54. - Les fonctionnaires peuvent, sur leur demande ou avec leur accord, être intégrés dans le corps ou emploi de détachement dans les conditions prévues par le statut particulier de ce corps ou emploi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 54.

(L'article 54 est adopté.)

« Art. 55. - Les fonctionnaires régis par les dispositions du présent titre et des titres II et III du statut général peuvent être détachés dans les corps et emplois régis par la présente loi.

« Les fonctionnaires régis par les dispositions du présent titre peuvent être détachés dans les corps et emplois régis par les titres II et III du statut général. » - (Adopté.)

« Art. 56. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de la présente section. Il détermine notamment les cas, les conditions, la durée du détachement ainsi que les

modalités d'intégration dans le corps ou emploi de détachement et de réintégration dans le corps ou emploi d'origine.»
- (Adopté.)

Article 57

M. le président. Je donne lecture de l'article 57 :

Section III

Position hors cadre

« Art. 57. - La position hors cadre est celle dans laquelle un fonctionnaire détaché soit auprès d'une administration ou d'une entreprise publique dans un emploi ne conduisant pas à pension de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, soit auprès d'organismes internationaux peut être placé sur sa demande, s'il réunit quinze années de service effectif accomplies en position d'activité ou sous les drapeaux, pour continuer à servir dans la même administration ou entreprise, ou dans le même organisme ».

« Dans cette position, le fonctionnaire cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement.

« Le fonctionnaire en position hors cadre est soumis au régime statutaire régissant la fonction qu'il exerce dans cette position.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions et la durée de la position hors cadre ainsi que les modalités de réintégration dans le corps ou emploi d'origine. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 83, ainsi rédigé :

« Substituer au premier alinéa de l'article 57 les deux alinéas suivants :

« La position hors cadre est celle dans laquelle un fonctionnaire détaché auprès d'une administration ou auprès d'une entreprise publique dans un emploi ne conduisant pas à pension de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales peut être placé, sur sa demande, s'il réunit quinze années de services effectifs accomplis, en position d'activité ou sous les drapeaux, pour continuer à servir dans la même administration ou la même entreprise.

« Les fonctionnaires détachés auprès d'organismes internationaux peuvent également être placés, sur leur demande, en position hors cadre pour continuer à servir dans les mêmes organismes, s'ils réunissent cinq années de services effectifs accomplis en position d'activité ou sous les drapeaux. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Cette nouvelle rédaction permet de réduire à cinq ans en faveur des fonctionnaires internationaux la durée de service exigée pour être placé en position hors cadre. Elles est destinée à éviter aux intéressés de payer une double cotisation pendant une trop longue période, d'une part au titre du régime de retraite de la C.N.R.A.C.L., d'autre part, au titre du régime de retraite propre à l'organisme international auprès duquel ils sont détachés.

Une modification analogue du titre III est proposée dans le projet de loi relatif au taux de cotisations des centres de gestion et des centres de formation des fonctionnaires territoriaux, qui a été adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 28 juin dernier.

Pour les fonctionnaires de l'Etat, la fixation de la durée de services exigée pour être placé en position hors cadre est d'ordre réglementaire. Le deuxième alinéa de l'article 40 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif à certaines positions des fonctionnaires fixe cette durée à cinq ans pour les fonctionnaires internationaux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lucien Couqueberg, rapporteur. Cet amendement, examiné ce matin au titre de l'article 88 du règlement, a été accepté par la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 83.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 57, modifié par l'amendement n° 83.
(L'article 57, ainsi modifié, est adopté.)

Article 58

M. le président. « Art. 58. - Le fonctionnaire en position hors cadre cesse de bénéficier de ses droits à la retraite dans son corps ou emploi d'origine. Il est soumis au régime de retraite régissant la fonction qu'il exerce. Toutefois, lorsqu'il ne peut prétendre à pension au titre du régime de retraite auquel il a été affilié pendant sa mise hors cadre, le fonctionnaire peut, dans les trois mois suivant sa réintégration, demander à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales de prendre en compte la période considérée, sous réserve qu'il verse la retenue correspondant à cette période calculée sur les émoluments attachés à l'emploi dans lequel il est réintégré. L'organisme dans lequel l'intéressé a été employé verse, sur les mêmes bases, sa contribution à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 58.

(L'article 58 est adopté.)

Article 59

M. le président. Je donne lecture de l'article 59 :

Section IV

Disponibilité

« Art. 59. - La disponibilité est la position du fonctionnaire qui, placé hors de son établissement, cesse de bénéficier, dans cette position, de ses droits à l'avancement et à la retraite.

« La disponibilité est prononcée soit à la demande de l'intéressé, soit d'office à l'expiration des congés prévus aux 2^o, 3^o et 4^o de l'article 39 et à l'article 41. Le fonctionnaire mis en disponibilité qui refuse successivement trois postes qui lui sont proposés, en vue de sa réintégration, peut être licencié après avis de la commission administrative paritaire.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les cas et conditions de mise en disponibilité, sa durée ainsi que les modalités de réintégration des fonctionnaires intéressés à l'expiration de la période de disponibilité. »

M. Couqueberg, rapporteur, a présenté un amendement, n° 37, ainsi rédigé :

« Compléter la première phrase du deuxième alinéa de l'article 59 par les mots : "et dans les cas prévus aux articles 52 et 53". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Couqueberg, rapporteur. Cet amendement a pour objet d'énumérer tous les cas dans lesquels le titre IV autorise la mise en disponibilité d'office.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 59, modifié par l'amendement n° 37.
(L'article 59, ainsi modifié, est adopté.)

Article 60

M. le président. Je donne lecture de l'article 60 :

Section V

Accomplissement du service national

« Art. 60. - Le fonctionnaire qui accomplit les obligations du service national actif est placé dans la position "accomplissement du service national".

« Il perd alors le droit à son traitement d'activité.

« Le fonctionnaire qui accomplit une période d'instruction militaire est mis en congé avec traitement pour la durée de cette période.

« La situation des fonctionnaires rappelés ou maintenus sous les drapeaux est fixée par la loi. »

Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 60.
(L'article 60 est adopté.)

Article 61

M. le président. Je donne lecture de l'article 61 :

Section VI

Congé parental

« Art. 61. - Le congé parental est la position du fonctionnaire qui est placé hors de son établissement d'origine pour élever son enfant.

« Dans cette position, accordée à la mère après un congé pour maternité ou pour adoption lorsqu'il s'agit d'un enfant de moins de trois ans, ou au père après la naissance ou l'adoption d'un enfant de moins de trois ans, et pour une durée maximale de deux ans, le fonctionnaire n'acquiert pas de droits à la retraite, il conserve ses droits à l'avancement d'échelons, réduits de moitié, ainsi que la qualité d'électeur lors de l'élection des représentants du personnel au sein de la commission administrative paritaire. A l'expiration de son congé, il est réintégré de plein droit, au besoin en surnombre, dans son établissement d'origine.

« Le congé parental est accordé de droit à l'occasion de chaque naissance ou de chaque adoption sur simple demande à la mère ou au père fonctionnaire.

« Si une nouvelle naissance ou adoption survient au cours du congé parental, ce congé est prolongé d'une durée maximale de deux ans à compter de la naissance du nouvel enfant ou de son adoption, dans les conditions prévues ci-dessus.

« Le titulaire du congé parental peut demander d'écourter la durée de ce congé en cas de motif grave.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 61.

(L'article 61 est adopté.)

Article 62

M. le président. Je donne lecture de l'article 62 :

CHAPITRE V

Notation, avancement, reclassement

Section I

Notation

« Art. 62. - Le pouvoir de fixer les notes et appréciations générales exprimant la valeur professionnelle des fonctionnaires est exercé par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

« Les commissions administratives paritaires ont connaissance des notes et appréciations ; à la demande de l'intéressé, elles peuvent en proposer la révision.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

M. Couqueberg, rapporteur, M. Chanfrault et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 38, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 62, après le mot : "fonctionnaires", insérer les mots : "dans les conditions définies à l'article 17 du titre 1^{er} du statut général". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Couqueberg, rapporteur. Cet amendement vise à harmoniser les rédactions des titres II, III et IV, en précisant que le pouvoir de notation s'exerce « dans les conditions définies à l'article 17 du titre 1^{er} du statut général », selon lequel les statuts particuliers peuvent ne pas prévoir de système de notation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Couqueberg, rapporteur, a présenté un amendement, n° 39 rectifié, ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 62 par les mots : ", après avis du ou des supérieurs hiérarchiques directs". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Couqueberg, rapporteur. L'article L. 814 du code de la santé publique prévoit l'avis préalable du chef de service et éventuellement du directeur de l'établissement dans la procédure de notation.

Cette procédure consultative se justifie notamment pour les grands établissements, C.H.R., C.H.U., où l'autorité investie du pouvoir de nomination, le directeur, ne connaît pas forcément la valeur professionnelle de l'ensemble du personnel ; pour les établissements annexes ; pour les établissements non personnalisés où l'autorité investie du pouvoir de nomination peut être le maire ou le président du conseil général.

Selon les dispositions du titre III, la note est attribuée par l'autorité territoriale « au vu des propositions » du secrétaire général ou du directeur des services.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 62, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 62 ainsi modifié, est adopté.)

Articles 63 à 66

M. le président. Je donne lecture de l'article 63 :

Section II

Avancement

« Art. 63. - L'avancement des fonctionnaires comprend l'avancement de l'échelon et l'avancement de grade.

« La classe est assimilée au grade lorsqu'elle s'acquiert selon la procédure fixée pour l'avancement de grade. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 63.

(L'article 63 est adopté.)

« Art. 64. - L'avancement d'échelon se traduit par une augmentation de traitement et a lieu de façon continue d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur. Il est fonction à la fois de l'ancienneté et de la valeur professionnelle des fonctionnaires, telle qu'elle est définie à l'article 17 du titre 1^{er} du statut général. Toutefois, l'accès à certains échelons peut être subordonné à des conditions spécifiques précisées dans les statuts particuliers.

« L'avancement d'échelon à l'ancienneté maximale est accordé de plein droit. L'avancement d'échelon à l'ancienneté réduite peut être accordé au fonctionnaire dont la valeur professionnelle le justifie. » - (Adopté.)

« Art. 65. - L'avancement de grade a lieu de façon continue d'un grade au grade immédiatement supérieur. Il peut être dérogé à cette règle dans les cas où l'avancement est subordonné à une sélection professionnelle.

« L'avancement de grade peut être subordonné à la justification d'une durée minimale de formation professionnelle au cours de la carrière. » - (Adopté.)

« Art. 66. - Sauf pour les emplois mentionnés à l'article 3, l'avancement de grade a lieu, selon les proportions définies par les statuts particuliers, suivant l'une ou plusieurs des modalités ci-après :

« 1^o Au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire par appréciation de la valeur professionnelle des agents ;

« 2^o Par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire après une sélection par voie d'examen professionnel ;

« 3^o Par sélection opérée exclusivement par voie de concours professionnel.

« Peuvent être inscrits au tableau d'avancement ou participer au concours mentionné au 3^o ci-dessus, selon les principes et les modalités fixés par les statuts particuliers, les fonctionnaires des établissements mentionnés à l'article 2, remplissant les conditions de grade et d'ancienneté requises par ces statuts.

« Les fonctionnaires titulaires de certains titres ou diplômés peuvent bénéficier d'une réduction de l'ancienneté requise dans les conditions prévues par leur statut particulier.

« Les promotions ont lieu dans l'ordre du tableau ou de la liste de classement.

« L'avancement de grade est subordonné à l'acceptation par le fonctionnaire de l'emploi qui lui est assigné dans son nouveau grade. » - (Adopté.)

Article 67

M. le président. « Art. 67. - L'avancement des fonctionnaires hospitaliers mis à la disposition des organisations syndicales nationales en application de l'article 92 ou bénéficiant d'une décharge totale d'activité de service pour l'exercice de mandats syndicaux a lieu sur la base de l'avancement moyen des fonctionnaires du corps ou de l'emploi auquel ils appartiennent. »

M. Couqueberg, rapporteur, a présenté un amendement, n° 40, ainsi rédigé :

« Dans l'article 67, supprimer le mot : " hospitaliers ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Couqueberg, rapporteur. Amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 40.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 67, modifié par l'amendement n° 40.

(L'article 67, ainsi modifié, est adopté.)

Article 68

M. le président. Je donne lecture de l'article 68 :

Section III

Reclassement pour raisons de santé

« Art. 68. - Lorsque les fonctionnaires hospitaliers sont reconnus, par suite d'altération de leur état physique, inaptes à l'exercice de leurs fonctions, le poste de travail auquel ils sont affectés est adapté à leur état physique. Lorsque l'adaptation du poste de travail n'est pas possible, ces fonctionnaires peuvent être reclassés dans des emplois d'un autre corps s'ils ont été déclarés en mesure de remplir les fonctions correspondantes.

« Le reclassement est subordonné à la présentation d'une demande par l'intéressé. »

M. Couqueberg, rapporteur, a présenté un amendement, n° 41, ainsi rédigé :

« Dans l'article 68, supprimer le mot : " hospitaliers ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Couqueberg, rapporteur. Amendement de conséquence également.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 41.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 68, modifié par l'amendement n° 41.

(L'article 68, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 69 à 73

M. le président. « Art. 69. - En vue de permettre ce reclassement, l'accès à des corps ou emplois d'un niveau supérieur, équivalent ou inférieur est ouvert aux intéressés, quelle que soit la position dans laquelle ils se trouvent, selon les modalités retenues par les statuts particuliers de ces corps ou emplois, en exécution des articles 27, 30 et 33 et nonobstant les limites d'âge supérieures, s'ils remplissent les conditions d'ancienneté fixées par ces statuts.

« Lorsque le concours ou le mode de recrutement donne accès à un corps de niveau hiérarchique inférieur, le classement dans le nouveau corps des agents mentionnés à l'article 68 sera effectué au premier grade du nouveau corps, compte tenu des services qu'ils ont accomplis dans leur corps d'origine, sur la base de l'avancement dont il auraient bénéficié s'ils avaient accompli ces services dans leur nouveau corps.

« Les services dont la prise en compte a été autorisée en exécution de l'alinéa précédent sont assimilés à des services effectifs dans le corps d'accueil. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 69.

(L'article 69 est adopté.)

« Art. 70. - Il peut être procédé dans un corps ou emploi de niveau équivalent ou inférieur au reclassement des fonctionnaires mentionnés à l'article 68 par la voie du détachement.

« Dès qu'il s'est écoulé une période d'un an, les fonctionnaires détachés dans ces conditions peuvent demander leur intégration dans le corps ou emploi de détachement. Leur ancienneté est déterminée selon les modalités prévues par l'article 69. » - (Adopté.)

« Art. 71. - Le reclassement peut être réalisé par intégration dans un autre grade du même corps dans les conditions mentionnées aux articles 68 et 69. » - (Adopté.)

« Art. 72. - Lorsque l'application des dispositions des articles précédents aboutit à classer, dans leur emploi de détachement ou d'intégration, les fonctionnaires intéressés à un échelon doté d'un indice inférieur à celui détenu dans leur grade d'origine, ceux-ci conservent le bénéfice de ce dernier indice jusqu'au jour où ils bénéficient dans le corps ou emploi de détachement ou d'intégration d'un indice au moins égal. » - (Adopté.)

« Art. 73. - Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application de la présente section. » - (Adopté.)

Article 74

M. le président. Je donne lecture de l'article 74 :

CHAPITRE VI

Rémunération

« Art. 74. - Les fonctionnaires régis par la présente loi ont droit, après service fait, à une rémunération fixée conformément aux dispositions de l'article 20 du titre I^{er} du statut général.

« Un décret fixe la liste des catégories de fonctionnaires hospitaliers astreints de par leurs fonctions à résider dans l'établissement et détermine les conditions dans lesquelles ces fonctionnaires peuvent bénéficier d'avantages en nature.

« Sont applicables de plein droit aux fonctionnaires régis par la présente loi les dispositions législatives et réglementaires prises pour les fonctionnaires de l'Etat relatives à la valeur du traitement correspondant à l'indice de base, à l'indemnité de résidence, au supplément familial de traitement ainsi qu'à toutes autres indemnités ayant le caractère de complément de traitement. »

M. Couqueberg, rapporteur, a présenté un amendement, n° 42, ainsi rédigé :

« I. - Dans le premier alinéa de l'article 74, substituer aux mots : " la présente loi ", les mots : " le présent titre ".

« II. - Procéder à la même substitution dans le dernier alinéa de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Couqueberg, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 42.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Couqueberg, rapporteur, a présenté un amendement, n° 43, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 74, supprimer le mot : "hospitaliers". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Couqueberg, rapporteur. C'est un amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 43.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 74, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 74, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 74

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 128, ainsi rédigé :

« Après l'article 74, insérer l'article suivant :

« Le traitement ainsi que les indemnités ayant le caractère de complément de traitement des fonctionnaires nommés dans des emplois permanents à temps non complet sont calculés au prorata du nombre d'heures de service accomplies par les intéressés. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lucien Couqueberg, rapporteur. La commission avait adopté un amendement analogue qui, tombant sous le coup de l'article 40 de la Constitution, avait été retiré. Elle ne pourrait donc qu'être favorable à l'amendement n° 128 du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 128.
(L'amendement est adopté.)

Article 75

M. le président. « Art. 75. - Le classement des corps, grades et emplois dans la grille commune de traitement prévue à l'article 15 du titre 1^{er} du statut général, est fixé par décret. Leur échelonnement indiciaire est fixé par arrêté. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 75.

(L'article 75 est adopté.)

Article 76

M. le président. « Art. 76. - Les établissements mentionnés à l'article 2 ci-dessus sont tenus d'allouer aux fonctionnaires qui ont été atteints d'une invalidité résultant d'un accident de service ayant entraîné une incapacité permanente d'au moins 10 p. 100, ou d'une maladie professionnelle, une allocation temporaire d'invalidité cumulable avec leur traitement dans les mêmes conditions que les fonctionnaires de l'Etat.

« Les conditions d'attribution ainsi que les modalités de concession, de liquidation, de paiement et de révision de l'allocation temporaire d'invalidité sont fixées par voie réglementaire.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux fonctionnaires des établissements mentionnés à l'article 2, situés à Saint-Pierre-et-Miquelon. »

Personne ne demande la parole ?...

M. Jacques Blanc. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Jacques Blanc.

M. Jacques Blanc. Dans la mesure où l'article 76 fait référence aux établissements mentionnés à l'article 2, qui a été réservé, il me semble difficile que l'Assemblée puisse le voter.

M. le président. Qu'en pensez-vous, monsieur le rapporteur ?

M. Lucien Couqueberg, rapporteur. C'est un oubli : l'article 76 doit être réservé jusqu'après l'article 122.

M. le président. L'article 76 est réservé jusqu'après l'article 122.

Articles 77 à 79

M. le président. Je donne lecture de l'article 77 :

CHAPITRE VII

Discipline

« Art. 77. - Les sanctions disciplinaires sont réparties en quatre groupes :

« 1^{er} groupe : l'avertissement, le blâme ;

« 2^e groupe : la radiation du tableau d'avancement, l'abaissement d'échelon, l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de quinze jours ;

« 3^e groupe : la rétrogradation, l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de six mois à deux ans ;

« 4^e groupe : la mise à la retraite d'office, la révocation.

« Parmi les sanctions du premier groupe, seul le blâme est inscrit au dossier du fonctionnaire. Il est effacé automatiquement du dossier au bout de trois ans si aucune sanction n'est intervenue pendant cette période.

« L'exclusion temporaire de fonctions, qui est privative de toute rémunération, peut être assortie d'un sursis total ou partiel. Celui-ci ne peut avoir pour effet dans le cas de l'exclusion temporaire de fonctions du troisième groupe de ramener la durée de cette exclusion à moins de trois mois. L'intervention d'une sanction disciplinaire du deuxième ou troisième groupe pendant une période de cinq ans après le prononcé de l'exclusion temporaire entraîne la révocation du sursis. En revanche, si aucune sanction disciplinaire autre que l'avertissement ou le blâme n'a été prononcée durant cette même période à l'encontre de l'intéressé, ce dernier est dispensé définitivement de l'accomplissement de la partie de la sanction pour laquelle il a bénéficié du sursis.

« Un décret fixe, pour chacune des sanctions du deuxième et du troisième groupe, les conditions et les délais à l'expiration desquels la mention des sanctions cesse de figurer au dossier du fonctionnaire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 77.

(L'article 77 est adopté.)

« Art. 78. - L'autorité investie du pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire après avis de la commission administrative paritaire siégeant en conseil de discipline et dans les conditions prévues à l'article 19 du titre 1^{er} du statut général. » - (Adopté.)

« Art. 79. - Le conseil de discipline ne comprend en aucun cas des fonctionnaires d'un grade inférieur à celui du fonctionnaire déféré devant lui. Il comprend au moins un fonctionnaire du grade de ce dernier ou d'un grade équivalent.

« Le conseil de discipline est saisi par un rapport de l'autorité investie du pouvoir de nomination. Ce rapport précise les faits reprochés et les circonstances dans lesquelles ils ont été commis.

« L'autorité investie du pouvoir de nomination et le fonctionnaire poursuivi peuvent faire entendre des témoins. » - (Adopté.)

Article 80

M. le président. « Art. 80. - Les fonctionnaires qui ont fait l'objet d'une sanction des deuxième, troisième et quatrième groupes peuvent introduire un recours auprès du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière.

« L'autorité investie du pouvoir de nomination ne peut prononcer de sanction plus sévère que celle proposée par la commission des recours. »

M. Couqueberg, rapporteur, a présenté un amendement, n° 45, ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa de l'article 80, substituer aux mots : "la commission des recours", les mots : "le Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Couqueberg, rapporteur. La commission des recours n'étant qu'un organe facultatif créé, selon son bon vouloir, par le Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière, c'est à ce dernier que la loi doit faire référence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 45.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 80, modifié par l'amendement n° 45.

(L'article 80, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 81 et 82

M. le président. Je donne lecture de l'article 81 :

CHAPITRE VIII

Cessation de fonctions et perte d'emploi

Section I

Cessation de fonctions

« Art. 81. - Les fonctionnaires régis par le présent titre ne peuvent être maintenus en fonction au-delà de la limite d'âge de leur emploi.

« Sont applicables aux intéressés les dispositions législatives et réglementaires portant recul des limites d'âge des fonctionnaires de l'Etat ou permettant à ces derniers de solliciter dans certains cas l'entretien en activité au-delà de la limite d'âge. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 81.

(L'article 81 est adopté.)

« Art. 82. - Tout fonctionnaire admis à la retraite est autorisé à se prévaloir de l'honorariat dans son grade ou son emploi, à condition d'avoir accompli vingt ans au moins de services publics.

« Toutefois, l'honorariat peut être refusé au moment du départ du fonctionnaire, par une décision motivée de l'autorité qui prononce la mise à la retraite et pour un motif tiré de la qualité des services rendus. L'honorariat peut être aussi retiré après la radiation des cadres si la nature des activités exercées le justifie.

« Il ne peut être fait mention de l'honorariat à l'occasion d'activités privées lucratives autres que culturelles, scientifiques ou de recherche. » - (Adopté.)

Après l'article 82

M. le président. M. Couqueberg, rapporteur, a présenté un amendement, n° 46, ainsi rédigé :

« Après l'article 82, insérer le nouvel article suivant :

« La démission ne peut résulter que d'une demande écrite du fonctionnaire marquant sa volonté non équivoque de cesser ses fonctions.

« Elle n'a d'effet qu'autant qu'elle est acceptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination et prend effet à la date fixée par cette autorité.

« La décision de l'autorité compétente doit intervenir dans le délai d'un mois.

« L'acceptation de la démission rend celle-ci irrévocable.

« Cette acceptation ne fait pas obstacle, le cas échéant, à l'exercice de l'action disciplinaire en raison de faits qui seraient révélés postérieurement.

« Lorsque l'autorité compétente refuse d'accepter la démission, le fonctionnaire intéressé peut saisir la commission administrative paritaire du corps. Celle-ci émet un avis motivé qu'elle transmet à l'autorité compétente.

« Le fonctionnaire qui cesse ses fonctions avant la date fixée par l'autorité compétente pour accepter la démission peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire. Lorsqu'il a droit à pension, il peut supporter une retenue correspondant au plus à la rémunération des services non effectués. Cette retenue est répartie sur les premiers versements qui lui sont faits à ce titre, à concurrence du cinquième du montant de ces versements. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Couqueberg, rapporteur. Cet amendement vise à déplacer les dispositions relatives à la démission pour reprendre l'ordre défini par l'article 24 du titre I^{er}. La cessation de fonctions peut résulter : premièrement, de l'admission à la retraite ; deuxièmement, de la démission ; troisièmement, du licenciement ; quatrièmement, de la révocation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 46.
(L'amendement est adopté.)

Article 83

M. le président. « Art. 83. Le fonctionnaire qui fait preuve d'insuffisance professionnelle peut, soit être admis à faire valoir ses droits à la retraite, soit être licencié. La décision est prise par l'autorité investie du pouvoir de nomination après observation de la procédure prévue en matière disciplinaire.

« Le fonctionnaire licencié pour insuffisance professionnelle peut recevoir une indemnité dans les conditions qui sont fixées par décret. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 125, ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa de l'article 83, insérer la phrase suivante :

« Hormis les cas d'abandon de poste et les cas prévus aux articles 59 et 88, les fonctionnaires ne peuvent être licenciés que pour insuffisance professionnelle. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Cet amendement vise à énumérer limitativement les cas où un fonctionnaire peut être licencié.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lucien Couqueberg, rapporteur. Cet amendement, qui reprend des dispositions contenues dans l'article 69 du titre II, n'a pas été examiné par la commission.

Qu'il me soit permis, à cet instant de la discussion, de poser une question : ne faudrait-il pas prévoir, dans l'article 119 que nous allons examiner tout à l'heure, l'abrogation de l'article L. 859 du code de la santé publique, qui dispose que « lorsque des agents s'absentent ou prolongent leur absence sans autorisation, ils sont immédiatement placés dans la position de congé sans traitement, à moins de justification présentée dans les quarante-huit heures... » ?

L'amendement du Gouvernement va plus loin puisqu'il prévoit le licenciement de l'agent sans que l'administration ait à suivre la procédure disciplinaire. A titre personnel, j'y suis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 125.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 83, modifié par l'amendement n° 125.

(L'article 83, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 83

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 84, ainsi rédigé :

« Après l'article 83, insérer l'article suivant :

« L'abandon de poste entraîne la perte de la qualité de fonctionnaire. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Edmond Hervé, *secrétaire d'Etat*. Le Gouvernement demande la réserve de son amendement jusqu'après l'article 122.

M. le président. L'amendement n° 84 est réservé jusqu'après l'article 122.

Article 84

M. le président. « Art. 84. - Un décret en Conseil d'Etat définit les activités privées qu'en raison de leur nature un fonctionnaire qui a cessé définitivement ses fonctions ou qui a été mis en disponibilité ne peut exercer. S'agissant des fonctionnaires ayant cessé définitivement leurs fonctions, il peut prévoir que cette interdiction sera limitée dans le temps.

« En cas de violation de l'une des interdictions prévues à l'alinéa précédent, le fonctionnaire retraité peut faire l'objet de retenues sur pension et, éventuellement, être déchu de ses droits à pension après avis du conseil de discipline du corps auquel il appartenait. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 84.

(L'article 84 est adopté.)

Article 85

M. le président. « Art. 85. - La démission ne peut résulter que d'une demande écrite du fonctionnaire marquant sa volonté non équivoque de cesser ses fonctions.

« Elle n'a d'effet qu'autant qu'elle est acceptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination et prend effet à la date fixée par cette autorité.

« La décision de l'autorité compétente doit intervenir dans le délai d'un mois.

« L'acceptation de la démission rend celle-ci irrévocable.

« Cette acceptation ne fait pas obstacle, le cas échéant, à l'exercice de l'action disciplinaire en raison de faits qui seraient révélés postérieurement.

« Lorsque l'autorité compétente refuse d'accepter la démission, le fonctionnaire intéressé peut saisir la commission administrative paritaire du corps. Celle-ci émet un avis motivé qu'elle transmet à l'autorité compétente.

« Le fonctionnaire qui cesse ses fonctions avant la date fixée par l'autorité compétente pour accepter la démission peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire. Lorsqu'il a droit à pension, il peut supporter une retenue correspondant au plus à la rémunération des services non effectués. Cette retenue est répartie sur les premiers versements qui lui sont faits à ce titre, à concurrence du cinquième du montant de ces versements. »

M. Couqueberg, rapporteur, a présenté un amendement, n° 47, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 85. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Couqueberg, *rapporteur*. Il s'agit d'un amendement de conséquence puisque celui-ci tend à supprimer un article que nous avons inséré après l'article 82.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Hervé, *secrétaire d'Etat*. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 47.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 85 est supprimé.

Article 86

M. le président. « Art. 86. - Les fonctionnaires soumis à la présente loi, décédés en service, ouvrent droit, au profit de leurs ayants cause, dans les mêmes conditions que les fonctionnaires de l'Etat, au paiement du reliquat des appointements du mois en cours et du capital décès prévu par le régime de sécurité sociale applicable à ces derniers. »

M. Couqueberg, rapporteur, a présenté un amendement, n° 48, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de l'article 86 :

« Le décès en service des fonctionnaires visés par le présent titre ouvre droit... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Couqueberg, *rapporteur*. Cet amendement est d'ordre rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Hervé, *secrétaire d'Etat*. Accord du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 48.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 86, modifié par l'amendement n° 48.

(L'article 86, ainsi modifié, est adopté.)

Article 87

M. le président. Je donne lecture de l'article 87 :

Section II

Perte d'emploi

« Art. 87. - Un emploi ne peut être supprimé dans un établissement qu'après avis du comité technique paritaire.

« Lorsque des suppressions d'emplois sont envisagées dans plusieurs établissements d'une même région, la suppression effective de ces emplois ne peut intervenir qu'après consultation, par le représentant de l'Etat dans la région, des assemblées délibérantes et des directeurs des établissements concernés ainsi que des organisations syndicales représentatives. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 87.

(L'article 87 est adopté.)

Article 88

M. le président. « Art. 88. - En cas de licenciement pour suppression d'emploi, si l'établissement ne peut offrir au fonctionnaire un emploi correspondant à son grade et sauf si l'intéressé peut prétendre à une pension de retraite à jouissance immédiate et à taux plein, il bénéficie, nonobstant les dispositions des articles 34 et 36, d'une priorité de recrutement sur tout emploi correspondant à son grade et vacant dans l'un des établissements mentionnés à l'article 2, sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article 52.

« L'autorité investie du pouvoir de nomination dans chaque établissement procède au recrutement du fonctionnaire à la demande de l'autorité administrative compétente de l'Etat qui propose au fonctionnaire, dans un délai et selon un ordre de priorité géographique fixés par décret en Conseil d'Etat, trois emplois vacants correspondant à son grade.

« Jusqu'au moment où trois emplois lui auront été ainsi proposés, le fonctionnaire reçoit de son établissement d'origine sa rémunération principale. Cette prise en charge cesse lorsque le fonctionnaire a refusé le troisième poste proposé ou, en tout état de cause, six mois après le licenciement. »

La parole est à Mme Fraysse-Cazalis, inscrite sur l'article.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Cet article est important, car il traite des licenciements pour suppression d'emplois.

Il serait à nos yeux inimaginable qu'un statut législatif de la fonction hospitalière fournisse des instruments supplémentaires pour organiser la casse de l'emploi et la flexibilité dans les établissements hospitaliers.

Dans le contexte général d'une politique de redéploiement qui aggrave les conditions de travail et conduit à l'embauche massive de travailleurs à temps partiel - sans parler des 30 000 « tucards » -, donner la possibilité à un établissement de licencier ses fonctionnaires sans leur garantir un reclassement prioritaire dans un emploi correspondant à leur grade dans un autre établissement ouvrirait la porte à une véritable remise en cause du statut de fonctionnaire et à une politique de gestion du personnel étroitement axée sur la rentabilité financière, incompatible avec les impératifs nationaux de la santé publique. C'est pourtant ce que propose l'article 88. On voit bien ici la cohérence du projet qui prévoit, comme nous le dénonçons, l'institutionnalisation des contractuels.

Nos amendements visent au contraire à garantir le droit au reclassement en cas de suppression d'emploi, à mieux protéger le fonctionnaire dans l'attente de sa nouvelle affectation et à introduire des mesures dissuasives pour éviter le licenciement. Malheureusement, l'un d'entre eux ne viendra pas en discussion, car il est tombé sous le coup de l'article 40. Aucune de nos propositions n'a été retenue ou n'est en voie de l'être, ce qui confirme, hélas ! la légitimité de nos inquiétudes ! Sur ce point comme sur d'autres, le titre IV est celui qui s'éloigne le plus des principes généraux du statut de la fonction publique, et cela est préoccupant.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Couqueberg, rapporteur. Je suis déjà intervenu, dans mon propos liminaire, sur les articles 87 à 90, qui fixent les conditions du licenciement pour suppression d'emploi. Je n'y reviendrai donc pas.

Il est un fait que la possibilité de licencier un fonctionnaire au motif que son emploi est supprimé n'existe pas dans la fonction publique de l'Etat et nous comprenons les inquiétudes que suscite cette disposition.

Le caractère inéluctable du licenciement lié à une suppression d'emploi ne doit pas être envisagé. L'introduction de formules d'arbitrage ou de concertation permettra d'assouplir le système.

La commission a, elle aussi, envisagé toute une batterie d'amendements qui vont permettre, me semble-t-il, de garantir au mieux l'emploi des fonctionnaires hospitaliers. Ceux-ci doivent être assurés, en cas de suppression de leur emploi, d'en retrouver un autre dans les meilleures conditions possibles. Nous découvrirons les amendements dont il s'agit au fil de la discussion.

M. le président. La parole est à M. Jacques Blanc.

M. Jacques Blanc. Ce débat a au moins le mérite de dénoncer un certain nombre de mythes.

Dans le public, fonctionnarisation égalait bien souvent sécurité et maintien de l'emploi. Or vous l'avez constaté, monsieur le secrétaire d'Etat, et votre gouvernement avec vous à l'occasion des nationalisations et, aujourd'hui, dans le texte que nous examinons, l'emploi ne peut être maintenu si, quels que soient les statuts ou les volontés, il n'est pas indispensable.

Ce n'est pas au moment où nombre de Françaises et de Français prennent conscience du recul social qu'ils vivent à travers les différentes mesures que vous avez été conduits à prendre, messieurs les socialistes, que l'on peut oublier cette exigence et ce n'est pas parce que les dépenses de santé sont couvertes par des transferts collectifs que l'on ne doit pas essayer de les réduire au maximum pour assurer les meilleurs soins car chacun sait bien que les coûts de santé, quels que soient les efforts, ne pourront qu'augmenter.

S'il est nécessaire d'offrir toutes les garanties pour que les individus ne puissent être victimes de décisions arbitraires, il ne faut pas cacher cette dure réalité, à savoir que la fonctionnarisation ne signifie en aucun cas la sécurité de l'emploi.

M. le président. M. Couqueberg, rapporteur, a présenté un amendement, n° 49, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa de l'article 88 :

« Lorsque l'établissement ne peut offrir au fonctionnaire dont l'emploi est supprimé un autre emploi correspondant à son grade et si l'intéressé ne peut pas prétendre à une pension de retraite à jouissance immédiate et à taux plein, le fonctionnaire bénéficie... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Couqueberg, rapporteur. Cet amendement répare une erreur de rédaction, et même un peu plus : le fonctionnaire est licencié lorsque son établissement ne peut pas le reclasser dans un autre emploi correspondant à son grade. Le licenciement ne doit pas être préalable à la tentative de reclassement dans l'établissement d'origine.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 49. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Mmes Frayse-Cazalis, Jacquaint et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 119, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 88, substituer aux mots : " d'une priorité de recrutement sur tout ", les mots : " d'un reclassement par priorité dans tout ". »

La parole est à Mme Frayse-Cazalis.

Mme Jacqueline Frayse-Cazalis. La formule que nous proposons est plus affirmative, plus précise et protège mieux les personnels concernés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lucien Couqueberg, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement. En effet, en vertu du principe de l'autonomie des établissements visés par le projet de loi, il ne s'agira pas toujours d'un simple reclassement car l'autorité investie du pouvoir de nomination pourra en juger autrement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 119.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Couqueberg, rapporteur, a présenté un amendement, n° 50, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 88 :

« L'autorité administrative compétente de l'Etat propose au fonctionnaire, dans un délai et selon un ordre de priorité géographique fixés par décret en Conseil d'Etat, trois emplois vacants correspondant à son grade. Lorsque l'intéressé a accepté l'un des emplois qui lui ont été proposés, l'autorité investie du pouvoir de nomination de l'établissement concerné procède à son recrutement à la demande de l'autorité administrative compétente de l'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Couqueberg, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel, similaire à celui que nous avons adopté à l'article 53.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 50.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Couqueberg, rapporteur, a présenté un amendement, n° 51, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du dernier alinéa de l'article 88 :

« Pendant cette période, le fonctionnaire reçoit... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Couqueberg, rapporteur. D'après le troisième alinéa de l'article 88 du projet de loi, le fonctionnaire reçoit de son établissement d'origine sa rémunération principale jusqu'au moment où trois emplois lui auront été proposés. Or, d'après la deuxième phrase de cet alinéa, la prise en charge cesse lorsque le fonctionnaire a refusé le troisième poste. Le refus peut ne pas être exactement concomitant à la proposition. Le décret en Conseil d'Etat visé à l'alinéa précédent devra à cet égard fixer un délai maximum de réponse aux propositions faites par l'autorité administrative de l'Etat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 51.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Couqueberg, rapporteur, a présenté un amendement, n° 52, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du dernier alinéa de l'article 88, après les mots : " lorsque le fonctionnaire ", insérer les mots : " a reçu une nouvelle affectation ou ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Couqueberg, rapporteur. Il convient de prévoir que, lorsque le fonctionnaire a reçu une nouvelle affectation, il ne perçoit plus sa rémunération principale de son établissement d'origine.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Accord du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 52.
(L'amendement est adopté.)

M. le président M. Couqueberg, rapporteur, a présenté un amendement, n° 53, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du dernier alinéa de l'article 88, substituer au mot : "ou," le mot : ", et". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Couqueberg, rapporteur. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 53.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Couqueberg, rapporteur, M. Chanfrault et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 55, ainsi rédigé :

« A la fin du dernier alinéa de l'article 88, substituer au mot : "licenciement", les mots : "la suppression d'emploi. Le fonctionnaire est alors licencié. Toutefois, s'il le souhaite, il peut, à sa demande, être mis en disponibilité. »

Sur cet amendement, MM. Couqueberg, Chanfrault et les membres du groupe socialiste ont présenté un sous-amendement, n° 94, ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 55 par la phrase suivante :

« Dans ce cas, il bénéficie d'une priorité de recrutement sur le premier emploi correspondant à son grade, et devenu vacant dans son établissement d'origine. »

La parole est M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 55.

M. Lucien Couqueberg, rapporteur. Cet amendement vise à offrir au fonctionnaire dont l'emploi a été supprimé et qui n'a pas été reclassé une autre issue que le licenciement.

La commission avait adopté un amendement portant de six mois à un an le délai avant le terme duquel le reclassement était possible. Mais cet amendement est tombé sous le coup de l'article 40.

Pour revenir à lui, je souligne que l'amendement n° 55 est appréciable puisque, s'il est adopté, le fonctionnaire pourra « choisir », si j'ose ainsi m'exprimer, par euphémisme, entre le licenciement ou la mise en disponibilité, la suite n'étant pas la même.

Quant au sous-amendement n° 94, accepté par la commission, il tend à offrir une priorité de recrutement sur le premier emploi correspondant à son grade, et devenu vacant dans son établissement d'origine, au fonctionnaire dont l'emploi a été supprimé et qui a choisi de se mettre en disponibilité. En effet, une mise en disponibilité de ce type s'assimilera pratiquement à une mise en disponibilité d'office.

L'article 59 du projet n'organise un ordre de priorité qu'au bénéfice des mises en disponibilité d'office prévues par le présent projet. Je pense que nous aurons l'occasion de revenir sur la question plus tard.

En attendant, je tiens à insister sur le fait que la garantie de l'emploi est bien l'une de nos préoccupations dominantes, ainsi que le montrent ces amendements successifs qui resserrent les possibilités de licenciement et permettent, dans la majeure partie des cas, un reclassement effectif du fonctionnaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 94.
(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 55, modifié par le sous-amendement n° 94.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Couqueberg, rapporteur, a présenté un amendement, n° 56, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 88 par l'alinéa suivant :

« Le décret en Conseil d'Etat visé au deuxième alinéa fixe également les conditions d'application de cet article et notamment le délai de réflexion laissé au fonctionnaire dont l'emploi a été supprimé pour accepter ou refuser un poste ou pour demander sa mise en disponibilité. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Couqueberg, rapporteur. Selon cet amendement, le décret en Conseil d'Etat visé au deuxième alinéa fixera également les conditions d'application de l'article 88 et, notamment, la durée du délai de réflexion laissé au fonctionnaire dont l'emploi a été supprimé. Il s'agit donc d'une garantie supplémentaire pour les fonctionnaires concernés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 56.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 88, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 88, ainsi modifié, est adopté.)

Article 89

M. le président. « Art. 89. - Les fonctionnaires dont les emplois auront été supprimés et qui ne pourront être affectés à des emplois équivalents recevront une indemnité en capital, égale à un mois de traitement par année de service validée pour la retraite, à moins d'avoir acquis au moment du licenciement des droits à une pension de retraite à jouissance immédiate et à taux plein. »

Mme Fraysse-Cazalis, M. Tourné et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 121, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 89. »

La parole est à Mme Fraysse-Cazalis.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Comme l'amendement n° 119 à l'article 88 n'a pas été adopté, cet amendement n° 121, qui est un amendement de coordination n'a plus lieu d'être. Je le retire donc.

M. le président. L'amendement n° 121 est retiré.

M. Couqueberg, rapporteur, a présenté un amendement, n° 57, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 89 :

« Lorsqu'il ne peut prétendre à une pension de retraite à jouissance immédiate et à taux plein, le fonctionnaire licencié en vertu de l'article 88 reçoit une indemnité en capital, égale à un mois de traitement par année de service validée pour la retraite. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Couqueberg, rapporteur. C'est un amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 57.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 89.

Articles 90 et 91

M. le président. « Art. 90. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de la présente section. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 90.

(L'article 90 est adopté.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 91 :

CHAPITRE IX

De l'exercice du droit syndical

« Art. 91. - Les établissements doivent permettre l'affichage des informations d'origine syndicale, autoriser la distribution des publications syndicales et, sous réserve des nécessités du service, accorder aux fonctionnaires des facilités pour assister aux réunions d'information syndicale.

Les cotisations syndicales peuvent être collectées dans l'enceinte des bâtiments, mais en dehors des locaux ouverts au public, par les représentants des organisations syndicales qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une décharge d'activité de service. Ces collectes ne doivent en aucun cas porter atteinte au fonctionnement du service.

Les établissements employant au moins cinquante agents doivent mettre à la disposition des organisations syndicales représentatives, sur leur demande, des locaux à usage de bureau. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 91.

(L'article 91 est adopté.)

Article 92

M. le président. « Art. 92. - Sous réserve des nécessités du service, les établissements accordent des décharges d'activité de service aux responsables des organisations syndicales représentatives.

« Ils mettent éventuellement, dans les conditions définies par décret en conseil d'Etat, des fonctionnaires à la disposition des organisations syndicales nationales représentatives.

« Les fonctionnaires qui bénéficient d'une décharge d'activité de service pour l'exercice d'un mandat syndical ou qui sont mis à la disposition d'une organisation syndicale nationale sont réputés être en position d'activité. »

M. Couqueberg, rapporteur, a présenté un amendement, n° 58, ainsi rédigé :

« Compléter ainsi le premier alinéa de l'article 92 : " et mettent des fonctionnaires à la disposition des organisations syndicales nationales représentatives ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Couqueberg, rapporteur. Cet amendement tend à préciser que les mises à disposition des fonctionnaires auprès des organisations syndicales nationales représentatives sont autorisées « sous réserve des nécessités du service ». C'est la coutume.

Le projet de loi indique seulement que les établissements mettent « éventuellement » - nous avons supprimé « éventuellement » - des fonctionnaires à la disposition de ces organismes.

La mise à disposition de fonctionnaires auprès d'organisations syndicales représentatives ne doit pas être soumise à l'arbitraire des chefs d'établissement, d'autant qu'il s'agit d'organisations ayant un caractère national.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Accord.

M. le président. La parole est à M. Jacques Blanc.

M. Jacques Blanc. La suppression du mot « éventuellement » correspond-elle à une automaticité de la mise à disposition ?

M. Lucien Couqueberg, rapporteur. Bien sûr, mais sous réserve des nécessités du service.

M. Jacques Blanc. Je voterai donc contre l'amendement.

M. Guy Chanfreault. Rien de surprenant.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 58.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Couqueberg, rapporteur, a présenté un amendement, n° 59, ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa de l'article 92. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Couqueberg, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 59.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 92, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 92, ainsi modifié, est adopté.)

Article 93

M. le président. « Art. 93. - Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent chapitre. Il fixe notamment les conditions et les limites dans lesquelles les décharges d'activité de service et les mises à disposition peuvent intervenir. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 93.

(L'article 93 est adopté.)

Article 94

M. le président. Je donne lecture de l'article 94 :

CHAPITRE X

Dispositions diverses

« Art. 94. - En cas d'empêchement momentané du fonctionnaire chargé d'un travail déterminé ou en cas d'urgence, aucun autre fonctionnaire ayant reçu l'ordre d'exécuter ce travail ne peut s'y soustraire pour le motif que celui-ci n'entre pas dans sa spécialité ou n'est pas en rapport avec ses attributions ou son grade. Toutefois, l'application de cette disposition ne peut faire échec aux règles d'exercice des professions réglementées par des dispositions législatives. »

M. Couqueberg, rapporteur, a présenté un amendement, n° 60, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase de l'article 94, supprimer le mot : "momentané". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Couqueberg, rapporteur. Cet amendement vise à rétablir la rédaction actuelle de l'article L. 797 du code de la santé publique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 60.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Couqueberg, rapporteur, a présenté un amendement, n° 61, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase de l'article 94, après les mots : "dans sa spécialité", substituer au mot : "ou", le mot : ", et". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Couqueberg, rapporteur. Cet amendement tend, comme le précédent, à rétablir la rédaction de l'article L. 797 du code de la santé publique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 61.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 94, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 94, ainsi modifié, est adopté.)

Article 95

M. le président. « Art. 95. - Le dossier mentionné à l'article 18 du titre 1^{er} du statut général doit suivre le fonctionnaire lorsque celui-ci est nommé à un emploi dans un autre des établissements mentionnés à l'article 2 de la présente loi. »

M. Couqueberg, rapporteur, a présenté un amendement, n° 62, ainsi rédigé :

« Dans l'article 95, substituer aux mots : " doit suivre " le mot : " suit ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Couqueberg, rapporteur. Amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 62.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Couqueberg, rapporteur, a présenté un amendement, n° 63, ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 95, supprimer les mots : " de la présente loi ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Couqueberg, rapporteur. Amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 63.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 95, modifié par les amendements adoptés.

(L'amendement 95, ainsi modifié, est adopté.)

Article 96

M. le président. « Art. 96. - Les décisions portant nominations, promotions de grades et mises à la retraite doivent faire l'objet d'une publication suivant des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. »

M. Couqueberg, rapporteur, a présenté un amendement, n° 64, ainsi rédigé :

« Dans l'article 96, substituer aux mots : " doivent faire " le mot : " font ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Couqueberg, rapporteur. Amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 64.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 96, modifié par l'amendement n° 64.

(L'article 96, ainsi modifié, est adopté.)

Article 97

M. le président. « Art. 97. - En cas de transformation d'un établissement privé à caractère sanitaire ou social en établissement public, ou en cas de transfert total ou partiel de l'activité d'un tel établissement à l'un des établissements mentionnés à l'article 2, les personnels concernés peuvent, si nécessaire, être recrutés en qualité de fonctionnaires soumis à la présente loi ; les modalités de recrutement, fixées par décret en Conseil d'Etat, peuvent déroger aux dispositions des articles 27, 34 et 35.

« Les limites d'âge pour l'accès aux corps et emplois régis par la présente loi ne sont pas opposables aux personnels mentionnés à l'alinéa ci-dessus.

« Les services accomplis dans le secteur privé par les personnels mentionnés au premier alinéa ci-dessus peuvent être pris en compte au titre de l'avancement dans le corps ou l'emploi de recrutement. »

M. Couqueberg, rapporteur, a présenté un amendement, n° 65, ainsi libellé :

« Après les mots : " qualité de fonctionnaires ", rédiger ainsi la fin du premier alinéa de l'article 97 : " soumis au présent titre selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat pouvant déroger aux dispositions des articles 27, 34 et 35 ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Couqueberg, rapporteur. La rédaction du premier alinéa de l'article 97 du projet peut laisser penser que les personnels des établissements privés peuvent, si nécessaire, être écartés des voies normales de recrutement prévues par l'article 27 qui a trait aux concours.

Cet amendement a pour objet de préciser que ces personnels peuvent, sous certaines conditions, être recrutés selon des modalités particulières.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 65.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Couqueberg, rapporteur, a présenté un amendement, n° 66, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 97, substituer aux mots : " la présente loi ", les mots : " le présent titre ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Couqueberg, rapporteur. Amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 66.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 97, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 97, ainsi modifié, est adopté.)

Article 98

M. le président. « Art. 98. - Par dérogation à l'article 13 du titre 1^{er} du statut général, les corps et emplois de fonctionnaires de l'administration générale de l'Assistance publique à Paris peuvent être régis par des statuts particuliers à cette administration. Ces statuts sont fixés par décret en Conseil d'Etat sur avis du directeur général de l'administration générale de l'Assistance publique à Paris, après consultation du conseil administratif supérieur. Le directeur général de l'administration générale de l'Assistance publique à Paris peut formuler des propositions. Ces statuts ne peuvent apporter de dérogations à la présente loi que pour maintenir les dispositions statutaires et de rémunération qui existaient à la date de publication de la présente loi ou pour les adapter aux conditions d'organisation spécifiques à cette administration.

« Jusqu'à l'adoption des statuts particuliers relatifs aux personnels relevant de l'administration générale de l'Assistance publique à Paris, occupant les emplois mentionnés à l'article 4, deuxième alinéa, les règles concernant ces personnels sont fixées par le directeur général après avis du conseil administratif supérieur.

« Le régime indemnitaire propre aux fonctionnaires mentionnés à l'alinéa ci-dessus est fixé par décret pris sur avis du directeur général de l'administration générale de l'Assistance publique à Paris, après consultation du conseil administratif supérieur ; le directeur général de l'administration générale de l'Assistance publique à Paris peut formuler des propositions. »

M. Couqueberg, rapporteur, a présenté un amendement, n° 67, ainsi libellé :

« Après les mots : " statuts particuliers ", rédiger ainsi la fin de la première phrase du premier alinéa de cet article : " , lorsque les conditions d'organisation spécifiques à cette administration le justifient ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Couqueberg, rapporteur. Cet amendement vise à préciser que des statuts particuliers propres à l'Assistance publique de Paris pourront être édictés lorsque les conditions d'organisation spécifiques à cette administration le justifient.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est opposé à cet amendement qui risque d'aller à l'encontre des intérêts du personnel.

Les agents de l'Assistance publique de Paris bénéficient de statuts quelquefois plus favorables que ceux des autres établissements, non pour des raisons tenant aux conditions d'organisation particulière et spécifique à cette administration, mais pour des raisons historiques.

Au cas où l'amendement serait adopté, le Conseil d'Etat, au moment de l'examen des statuts particuliers, risquerait d'estimer que les personnels de l'Assistance publique de Paris ne doivent pas être régis par des statuts spécifiques, faute de raison justifiant le maintien des statuts actuels.

Telles sont les raisons pour lesquelles je demande le rejet de cet amendement n° 67.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Couqueberg, rapporteur. La commission a adopté cet amendement. Je suis donc dans une situation difficile.

Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 67.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 126, ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du premier alinéa de l'article 98, substituer aux mots " à la présente loi ", les mots " au présent titre ". »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lucien Couqueberg, rapporteur. Favorable. Il s'agit d'un oubli.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 126.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 98, modifié par l'amendement n° 126.

(L'article 98, ainsi modifié, est adopté.)

Article 99

M. le président. « Art. 99. - Par dérogation aux articles 17, 20, 21, 23 et 24 ci-dessus, des décrets en Conseil d'Etat, pris sur avis du directeur général de l'administration générale de l'assistance publique à Paris après consultation du conseil administratif supérieur, fixent les dispositions particulières applicables aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires compétents à l'égard des personnels de l'administration générale de l'assistance publique à Paris. Le directeur général peut formuler des propositions.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les dispositions applicables au conseil administratif supérieur mentionné à l'article 98 et à l'alinéa ci-dessus. »

M. Couqueberg, rapporteur, M. Chanfrault et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 68, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa de l'article 99 :

« Par dérogation aux dispositions des articles 17, 18, du deuxième alinéa de l'article 20, du deuxième alinéa de l'article 21 et des premier et deuxième alinéas de l'article 23, des décrets en Conseil d'Etat... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Couqueberg, rapporteur. Cet amendement tend à préserver les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires de l'Assistance publique à Paris, notamment en ce qui concerne les compétences, le mode de désignation des représentants du personnel et la parité des commissions administratives paritaires et des comités techniques paritaires.

En effet, des dérogations aux dispositions relatives aux organismes consultatifs ne se justifient que dans la mesure où l'Assistance publique à Paris a une organisation spécifique.

Ainsi, l'Assistance publique à Paris constitue à elle seule un établissement unique au sens du présent titre et ne peut pas s'intégrer dans un cadre départemental.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 68.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 99, modifié par l'amendement n° 68.

(L'article 99, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 99

M. le président. M. Couqueberg, rapporteur, a présenté un amendement, n° 69, ainsi rédigé :

« Après l'article 99, insérer le nouvel article suivant :

« Par dérogation à l'article 42, l'article 118 du décret n° 77-962 du 11 août 1977 relatif au statut des personnels de l'administration générale de l'Assistance publique à Paris est maintenu en vigueur. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Couqueberg, rapporteur. Cet amendement tend à déplacer dans le projet les dispositions de l'article 118, très cher à l'Assistance publique de Paris. On le conçoit.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 69.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Couqueberg a présenté un amendement, n° 90, ainsi rédigé :

« Après l'article 99, insérer l'article suivant :

« Un décret en Conseil d'Etat pris après avis du conseil supérieur de la fonction publique hospitalière détermine les dispositions générales applicables aux agents stagiaires des établissements mentionnés à l'article 2. »

La parole est à M. Couqueberg.

M. Lucien Couqueberg, rapporteur. Cet amendement tend à déplacer l'article 104, relatif aux règles applicables aux agents stagiaires, pour l'insérer après l'article 99.

La commission avait accepté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 90.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 129, ainsi rédigé :

« Après l'article 99, insérer l'article suivant :

« Les dispositions du présent titre sont applicables aux fonctionnaires nommés dans des emplois permanents à temps non complet sous réserve des dérogations prévues par décret en Conseil d'Etat rendues nécessaires par la nature de ces emplois. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Je demande la réserve de cet amendement jusqu'après l'article 122.

M. le président. L'amendement n° 129 est donc réservé jusqu'après l'article 122.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 130, ainsi rédigé :

« Après l'article 99, insérer l'article suivant :

« Le fonctionnaire nommé dans un emploi à temps non complet doit être affilié à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, s'il consacre à son service un nombre minimal d'heures de travail fixé par détermination de cette caisse. Ce nombre ne peut être inférieur à la moitié de la durée légale du travail des fonctionnaires à temps complet.

« Le fonctionnaire titularisé dans un emploi permanent à temps non complet qui ne relève pas du régime de retraite de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales est affilié à une institution de retraite complémentaire régie par l'article L. 4 du code de la sécurité sociale. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Je demande également la réserve de cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 130 est donc réservé jusqu'après l'article 122.

Article 1^{er}

(précédemment réservé)

M. le président. Nous en revenons à l'article 1^{er}, précédemment réservé à la demande de la commission.

J'en donne lecture :

« Art. 1^{er}. - La présente loi constitue le titre IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales. »

M. Couqueberg, rapporteur, a présenté un amendement, n° 1, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de l'article 1^{er} :

« Les articles 2 à 99 de la présente loi constituent... »
(le reste sans changement).

Vous désirez prendre la parole, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Oui, monsieur le président, pour demander une suspension de séance de dix minutes.

M. Jacques Blanc. Décidément !

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-trois heures vingt-cinq, est reprise à vingt-trois heures cinquante.)

M. le président. La séance est reprise.

A la demande de la commission, l'article 1^{er} est à nouveau réservé jusqu'après la discussion des amendements n°s 129 et 130, après l'article 99.

Article 100

M. le président. « Art. 100. - Le second alinéa de l'article 50 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 modifiée est abrogé. »

M. Couqueberg, rapporteur, a présenté un amendement, n° 70, ainsi rédigé :

« Dans l'article 100, après le mot : "modifiée", insérer les mots : "portant réforme hospitalière". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Couqueberg, rapporteur. Cet amendement tend à préciser le titre de la loi de 1970.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Accord du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 70.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 100, modifié par l'amendement n° 70.

(L'article 100, ainsi modifié, est adopté.)

Article 101

M. le président. « Art. 101. - L'article 18 du titre II du statut général et l'article 11 du titre III de ce statut sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Une commission mixte paritaire, comprenant des membres du conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, du conseil supérieur de la fonction publique territoriale et du conseil supérieur de la fonction publique hospitalière, est présidée par le Premier ministre ou, par délégation de celui-ci, soit par le ministre chargé de la fonction publique, soit par le ministre chargé des collectivités territoriales, soit par le ministre chargé de la santé, soit par le ministre chargé de l'action sociale, ou leurs représentants.

« Elle comprend à parité :

« 1° En nombre égal :

« a) Des représentants des fonctionnaires de l'Etat ;

« b) Des représentants des fonctionnaires des collectivités territoriales ;

« c) Des représentants des fonctionnaires hospitaliers.

« 2° En nombre égal :

« a) Des représentants de l'Etat ;

« b) Des représentants des collectivités territoriales ;

« c) Des membres du conseil supérieur de la fonction publique hospitalière nommés au titre de l'article 11, 1° et 2°, du titre IV du statut général.

« Elle peut siéger en formation plénière ou en formation restreinte comprenant seulement les représentants de deux des trois conseils supérieurs ci-dessus mentionnés.

« Elle est consultée à la demande du Gouvernement, du tiers des membres du conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, du tiers des membres du conseil supérieur de la fonction publique territoriale ou du tiers des membres du conseil supérieur de la fonction publique hospitalière, sur les projets de décret fixant le statut particulier des corps des fonctionnaires de l'Etat, des fonctionnaires des collectivités territoriales ou des fonctionnaires hospitaliers lorsque ces corps sont comparables ainsi que sur toutes questions de caractère général intéressant les fonctionnaires de l'Etat, les fonctionnaires territoriaux et les fonctionnaires hospitaliers.

« La commission mixte paritaire siège en formation plénière lorsqu'elle examine des questions ou le statut intéressant à la fois les fonctionnaires de l'Etat, les fonctionnaires territoriaux et les fonctionnaires hospitaliers.

« Elle est réunie en formation restreinte lorsque les questions soumises ou les corps en cause ne concernent que deux des trois catégories de fonctionnaires visés à l'alinéa précédent.

« La décision de saisir une formation restreinte est prise par les présidents des trois conseils supérieurs. Toutefois, lorsque le tiers des membres d'un conseil supérieur le demande, l'examen par la formation plénière est de droit.

« La commission mixte est informée des conditions générales d'application des procédures de changement de corps instaurées entre la fonction publique de l'Etat, la fonction publique territoriale et la fonction publique hospitalière. Elle peut formuler toute proposition tendant à favoriser l'équilibre des mouvements de personnel, catégorie par catégorie, entre ces fonctions publiques. Elle établit un rapport annuel qui dresse un bilan des mouvements enregistrés entre corps.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de convocation et l'organisation de la commission mixte paritaire, la durée du mandat de ses membres, le rôle de ses formations internes ainsi que les conditions dans lesquelles des représentants de l'Etat peuvent assister aux débats et les membres déléguer leur droit de vote ou se faire suppléer.

« La commission établit son règlement intérieur. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 127, ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa de l'article 101, supprimer les mots : ", ou leurs représentants". »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Les mots dont le Gouvernement propose la suppression ne figurent pas à la fin du premier alinéa de l'article 15 alors que les deux articles doivent être identiques.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lucien Couqueberg, rapporteur. Bien que cet amendement n'ait pas été examiné par la commission, j'émettrai un avis favorable parce qu'il harmonise la rédaction de l'article 101 avec celle que l'Assemblée a retenue pour l'article 15.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 127.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 101, modifié par l'amendement n° 127.

(L'article 101, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 101

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 85, ainsi rédigé :

« Après l'article 101, insérer l'article suivant :

« Il peut être dérogé aux dispositions du présent titre par décret en Conseil d'Etat lorsque les conditions particulières de fonctionnement des établissements d'hospitalisation publics destinés à l'accueil des personnes incarcérées le justifient. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. L'article 102 de la loi n° 85-10 du 3 janvier 1985 portant diverses dispositions d'ordre social a créé une nouvelle catégorie d'établissements d'hospitalisation publics spécifiquement destinés à l'accueil des personnes incarcérées. Ces établissements comporteront, d'une part, des personnels paramédicaux de statut hospitalier, d'autre part, des personnels de direction et de surveillance ainsi que des personnels administratifs, sociaux, éducatifs et techniques relevant de l'administration pénitentiaire et demeurant soumis à leur statut particulier. Ce sont des fonctionnaires de l'Etat.

Cette situation particulière pose un certain nombre de problèmes qui ne pourront être résolus que par dérogation au titre IV. A titre d'exemple, il ne pourra y avoir dans l'établissement deux comités techniques paritaires, l'un fonctionnant en application des règles prévues pour les comités techniques paritaires des fonctionnaires de l'Etat - il s'agit de règles fixées par décret, le titre II se contentant de poser le principe de création des comités techniques paritaires -, l'autre fonctionnant selon les règles fixées par le titre IV et le décret d'application.

Il est donc nécessaire de permettre, dans certains cas, des dérogations au titre IV. Ces dérogations seront bien entendu exceptionnelles et ne pourront intervenir, comme l'indique clairement l'amendement proposé, que lorsque les conditions particulières de fonctionnement des établissements en question le justifieront.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lucien Couqueberg, rapporteur. La commission a accepté cet amendement dans sa réunion prévue au titre de l'article 88 du règlement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 85.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Couqueberg, Chanfrault et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 95, ainsi rédigé :

« Après l'article 101, insérer l'article suivant :

« Dans la troisième phrase du deuxième alinéa de l'article 22-2 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 modifiée portant réforme hospitalière, sont insérés, après les mots "déontologie médicale", les mots : " et pharmaceutique ". »

La parole est à M. Couqueberg.

M. Lucien Couqueberg, rapporteur. Cet amendement, dont nous avons longuement débattu en commission vise à prendre en compte la spécificité des pharmaciens hospitaliers au sein de la fonction publique hospitalière, c'est-à-dire à l'intérieur du titre IV.

M. le président. La parole est à M. Blanc, contre l'amendement.

M. Jacques Blanc. Je suis hostile à cet amendement, car je crois qu'il fallait aller plus loin en excluant du champ d'application du titre IV les pharmaciens résidents hospitaliers. Cette proposition a déjà été l'objet d'un long débat, mais tous les amendements qui s'en inspiraient ont été repoussés.

Néanmoins, la demande des pharmaciens résidents hospitaliers est loin d'être dénuée de fondement. Chacun sait qu'ils sont victimes de leur position historique et que nous avons aujourd'hui l'occasion de réparer le préjudice qu'ils subissent depuis 1955, en leur accordant le statut de praticiens hospitaliers. Je regrette que le Gouvernement n'ait pas voulu franchir le pas. J'espère qu'il finira par s'y résoudre, peut-être à l'occasion de la deuxième lecture.

Souhaitons aussi, comme nous l'avons demandé à différentes reprises, que le Gouvernement franchise le pas pour les personnels qui ne sont pas employés à temps complet. Mais cela fera sans doute l'objet de discussions ultérieures.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Couqueberg, rapporteur. Le débat serait simplifié, monsieur Blanc, si vous vouliez bien discuter des problèmes en même temps que tous vos collègues. Celui des pharmaciens a été longuement évoqué tout à l'heure.

M. Jacques Blanc. Mais pas traité !

M. Lucien Couqueberg, rapporteur. Et traité !

M. Jacques Blanc. Que non !

M. Lucien Couqueberg, rapporteur. A la satisfaction de nombreux pharmaciens résidents, croyez-moi !

M. Jacques Blanc. Mais pas à celle de M. Bernard Charles !

M. Lucien Couqueberg, rapporteur. Et à la satisfaction de M. Bernard Charles, qui a retiré son amendement !

M. Jacques Blanc. Son amendement a été retiré, pas satisfait !

M. Lucien Couqueberg, rapporteur. Par définition, si l'on retire un amendement, c'est qu'on est satisfait.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 95.
(L'amendement est adopté.)

Article 102

M. le président. « Art. 102 - Le premier alinéa de l'article 24 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 modifiée est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 24. - Dans chaque établissement d'hospitalisation public, il est institué une commission médicale consultative. »
« Le dernier alinéa de l'article 24 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 modifiée est abrogé. »

M. Couqueberg, rapporteur, a présenté un amendement, n° 71, ainsi libellé :

« Après la date : " 31 décembre 1970 ", rédiger ainsi la fin du premier alinéa de l'article 102 : " modifiée portant réforme hospitalière est ainsi rédigé : ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Couqueberg, rapporteur. C'est un amendement de forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 71.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Couqueberg, rapporteur, a présenté un amendement, n° 72, ainsi libellé :

« Après la date : " 31 décembre 1970 ", rédiger ainsi la fin du dernier alinéa de l'article 102 : " précitée est abrogé ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Couqueberg, rapporteur. Il s'agit aussi d'un amendement de forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Accord du Gouvernement.

M. le président. Je met aux voix l'amendement n° 72.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 102, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 102, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 102

M. le président. Je suis saisi de deux amendements quasi identiques, n° 101 et n° 108, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 101, présenté par M. Bernard Charles, Mme Chaigneau, MM. Julien, Larroque, Rigal, Defontaine, Luisi, Zuccarelli, Hory, Duprat, Alfonsi et Duraffour, est ainsi rédigé :

« Après l'article 102, insérer l'article suivant :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 25 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière, les mots : ", y compris les pharmaciens à temps plein.", sont supprimés. »

L'amendement n° 108, présenté par M. Fuchs et M. Perrut, est ainsi rédigé :

« Après l'article 102, insérer l'article suivant :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 25 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 sont supprimés les mots : "y compris les pharmaciens à temps plein". »

Ces amendements sont-ils soutenus ?

M. Lucien Couqueberg, rapporteur. Ils sont la conséquence des amendements qui visaient à exclure les pharmaciens du titre IV, amendements qui ont été retirés ou que l'Assemblée a déjà rejetés. Ils devraient donc tomber, monsieur le président.

M. Jacques Blanc. Mais moi, je les soutiens, monsieur le président.

M. le président. Eh bien, vous avez la parole !

M. Jacques Blanc. Je défends l'amendement de M. Fuchs et je reprends à mon compte celui de M. Charles.

Vous vous obstinez, messieurs, à vouloir maintenir dans le titre IV les pharmaciens résidents, mais nous considérons qu'ils doivent en être exclus et qu'il faut les doter d'un statut identique à celui des médecins hospitaliers. Voilà pourquoi nous défendons ces amendements.

Ce n'est pas parce que vous avez accepté un amendement faisant référence à la déontologie pharmaceutique que vous avez réglé le problème. Il faut appeler un chat un chat ! Ou vous acceptez d'ôter du titre IV les pharmaciens résidents, ou vous le refusez, mais ne prenez pas la tangente !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Lucien Couqueberg, rapporteur. La commission les a, bien entendu, rejetés car, comme je viens de l'expliquer, il s'agit d'amendements de conséquence. Elle demande à l'Assemblée de confirmer sa position, à savoir que les pharmaciens doivent obtenir satisfaction, mais à l'intérieur du titre IV et par le biais des statuts particuliers.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 101. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 108. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements quasi identiques, n° 102 et 109, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 102, présenté par M. Bernard Charles, Mme Chaigneau, MM. Julien, Larroque, Rigal, Defontaine, Luisi, Zuccarelli, Hory, Duprat, Alfonsi et Duraffour, est ainsi rédigé :

« Après l'article 102, insérer l'article suivant :

« Dans la première phrase de l'article L. 685 du code de la santé publique, après les mots : "aux membres du personnel médical", sont insérés les mots : ", aux pharmaciens". »

L'amendement n° 109, présenté par M. Perrut, est ainsi rédigé :

« Après l'article 102, insérer l'article suivant :

« A l'article L. 685 du code de la santé publique, après les mots : "aux membres du personnel médical", sont insérés les mots suivants : "aux pharmaciens". »

Souhaitez-vous défendre ces amendements, monsieur Blanc ?

M. Jacques Blanc. Je crois, monsieur le président, qu'ils s'inscrivent dans la logique de ceux que j'ai défendus précédemment mais que, malheureusement, la majorité de cette assemblée a refusés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lucien Couqueberg, rapporteur. Au nom de la même logique, la commission les rejette.

M. le président. Peut-on considérer, monsieur Blanc, sinon qu'ils n'ont plus d'objet, du moins qu'ils sont retirés ?

M. Jacques Blanc. Du moins les aurai-je défendus, monsieur le président.

M. le président. Les amendements n° 102 et 109 sont retirés.

Article 103

M. le président. « Art. 103. - L'article 25 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales est remplacé par les dispositions :

« Art. 25. - Dans chacun des établissements et services publics visés par la présente loi, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n° ... du ... portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, il est institué un comité technique paritaire qui est obligatoirement consulté sur l'organisation du fonctionnement des services et notamment sur les conditions de travail. »

M. Couqueberg, rapporteur, a présenté un amendement, n° 73, ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa de l'article 103, après le mot : "dispositions", insérer le mot : "suivantes". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Couqueberg, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 73. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 103, modifié par l'amendement n° 73.

(L'article 103, ainsi modifié, est adopté.)

Article 104

M. le président. « Art. 104. - Un décret en Conseil d'Etat pris après avis du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière détermine les dispositions générales applicables aux agents stagiaires des établissements mentionnés à l'article 2. »

M. Couqueberg a présenté un amendement, n° 91, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 104. »

La parole est à M. Couqueberg.

M. Lucien Couqueberg, rapporteur. La commission a accepté cet amendement de suppression, qui n'est que la conséquence de l'amendement n° 90 après l'article 99, lequel prévoit le déplacement des dispositions relatives aux règles applicables aux agents stagiaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 91. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 104 est supprimé.

Article 105

M. le président. A la demande de la commission, l'article 105 est réservé jusqu'après l'examen de l'article 122.

Article 106

M. le président. « Art. 106. - Les agents non titulaires qui occupent, à temps partiel, un emploi permanent à temps complet dans les établissements mentionnés à l'article 2 ont vocation à être titularisés, s'ils remplissent les conditions

prévues à l'article 105, sous réserve que les deux années de services exigées aient été accomplies au cours des quatre années civiles précédant la date du dépôt de leur candidature.

« Les agents qui exercent, à titre principal, une autre activité professionnelle ne peuvent se prévaloir des dispositions du présent article.

« Les intéressés peuvent, sur leur demande, au moment de leur titularisation, bénéficier des dispositions des articles 44 et 45 relatifs à l'exercice de fonctions à temps partiel. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 106.

(L'article 106 est adopté.)

Article 107

M. le président. « Art. 107. - Par dérogation à l'article 27 ci-dessus, des décrets en Conseil d'Etat peuvent organiser pour les agents non titulaires mentionnés aux articles 105 et 106 l'accès aux différents corps ou emplois de fonctionnaires suivant l'une des modalités ci-après ou suivant l'une et l'autre de ces modalités :

« 1^o Par voie d'examen professionnel ;

« 2^o Par voie d'inscription sur une liste d'aptitude établie en fonction de la valeur professionnelle des candidats ;

« 3^o Par intégration directe dans le cas de nominations dans un corps ou emploi créé pour l'application de l'article 105.

« L'intégration directe est seule retenue pour l'accès aux corps ou emplois des catégories C et D des agents non titulaires comptant une ancienneté de service au moins égale à sept ans pour la catégorie C et à cinq ans pour la catégorie D dans des fonctions de niveau équivalent à celui des fonctions exercées par les membres du corps ou emploi d'accueil.

« Les listes d'aptitude prévues au 2^o ci-dessus sont établies après avis de la commission administrative paritaire du corps ou de l'emploi d'accueil. Pour les corps ou emplois créés pour l'application des présentes dispositions, une commission spéciale exerce les compétences de la commission administrative paritaire. Cette commission est composée pour moitié de représentants de l'établissement concerné et pour moitié de fonctionnaires élus par les représentants du personnel aux commissions administratives paritaires des corps ou emplois de l'établissement intéressé d'un niveau hiérarchique égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui du nouveau corps ou emploi.

« La commission administrative paritaire et la commission spéciale sont, pour l'établissement des listes d'aptitude concernant l'accès aux corps ou emplois des catégories A et B, complétées par deux représentants de l'administration et par deux représentants élus des agents non titulaires ayant vocation à être intégrés dans ces corps ou emplois. Un décret en Conseil d'Etat fixe le mode d'élection des intéressés.

M. Couqueberg, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 74, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de l'article 107 :

« Par dérogation aux dispositions de l'article 27, des décrets... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Couqueberg, rapporteur. C'est un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 74

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 107, modifié par l'amendement n^o 74.

(L'article 107, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 108 à 113

M. le président. « Art. 108. - Les décrets en Conseil d'Etat prévus à l'article 107 fixent :

« 1^o Les corps ou emplois auxquels les agents non titulaires mentionnés aux articles 105 et 106 peuvent accéder ;

ces corps ou emplois sont déterminés en tenant compte, d'une part, des fonctions réellement exercées par ces agents et du niveau et de la nature des emplois qu'ils occupent et, d'autre part, des titres exigés pour l'accès aux corps ou emplois concernés.

« 2^o Pour chaque corps ou emploi, les modalités d'accès, le délai dont les agents non titulaires disposent pour présenter leur candidature, les conditions de classement des intéressés dans le corps ou l'emploi d'accueil et le délai dont ces derniers disposent, après avoir reçu notification de leur classement pour accepter leur intégration ; ce délai ne peut être inférieur à six mois. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 108.

(L'article 108 est adopté.)

« Art. 109. - Lorsque la nomination est prononcée dans un corps ou emploi qui n'est pas régi par des dispositions statutaires autorisant le report de tout ou partie de services antérieurs accomplis en qualité d'agent non titulaire, des décrets en Conseil d'Etat déterminent les modalités de ce report qui ne peut être ni inférieur à la moitié, ni supérieur aux trois quarts de la durée des services rendus en qualité d'agent non titulaire, dans un emploi de niveau équivalent à celui auquel a accédé l'intéressé dans le corps ou emploi d'accueil.

« Ce report ne peut toutefois avoir pour effet de permettre le classement de l'intéressé dans le corps ou emploi d'accueil à un échelon supérieur à celui qui confère un traitement égal ou à défaut immédiatement supérieur à la rémunération perçue dans son ancien emploi. » - (Adopté.)

« Art. 110. - Les décrets prévus à l'article précédent fixent les conditions dans lesquelles les membres des corps ou emplois d'accueil qui, avant leur admission dans ces corps ou emplois, avaient la qualité de fonctionnaire ou d'agent non titulaire des établissements mentionnés à l'article 2 peuvent, en demandant le report de leur nomination à la date d'effet de ces décrets, obtenir la révision de leur situation pour tenir compte, sur la base des nouvelles règles, de leurs services antérieurs. » - (Adopté.)

« Art. 111. - Lorsque les statuts particuliers prévoient une condition de services effectifs pour l'accès à certains grades, les services dont le report a été autorisé en vertu de l'article 109 sont considérés comme des services effectifs accomplis dans le corps ou l'emploi d'accueil. Toutefois, les décrets prévus à l'article 107 peuvent apporter à ce principe les dérogations justifiées par les conditions d'exercice des fonctions dans ce dernier corps ou emploi. » - (Adopté.)

« Art. 112. - Les agents bénéficiaires des dispositions qui précèdent reçoivent une rémunération au moins égale à leur rémunération globale antérieure lorsqu'ils sont intégrés dans un corps ou emploi de catégorie C ou D, à 95 p. 100 au moins de cette rémunération lorsqu'ils sont intégrés dans un corps ou emploi de catégorie B et à 90 p. 100 au moins de cette rémunération lorsqu'ils sont intégrés dans un corps ou emploi de catégorie A.

« Le cas échéant, les intéressés perçoivent une indemnité compensatrice.

« En aucun cas, le montant cumulé de l'indemnité compensatrice et de la rémunération ne peut être supérieur à la rémunération afférente au dernier échelon du grade le plus élevé du corps ou emploi auquel l'intéressé accède.

« L'indemnité compensatrice est résorbée au fur et à mesure des augmentations de rémunération consécutives aux avancements dont l'intéressé bénéficie dans le corps ou emploi d'intégration.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les éléments de rémunération à prendre en considération pour la détermination de l'indemnité compensatrice. » - (Adopté.)

« Art. 113. - Les agents non titulaires qui peuvent se prévaloir des dispositions qui précèdent ne peuvent être licenciés que pour insuffisance professionnelle, pour motif disciplinaire ou pour suppression d'emploi jusqu'à l'expiration des délais d'option qui leur sont ouverts par les décrets prévus à l'article 107 ci-dessus.

« En cas de suppression d'emploi, les dispositions des articles 87 et 88 sont applicables aux agents mentionnés à l'alinéa précédent.

« Les agents non titulaires qui ne demandent pas leur titularisation ou dont la titularisation n'a pas été prononcée, continuent à être employés dans les conditions prévues par la législation ou la réglementation applicables ou suivant les stipulations du contrat qu'ils ont souscrit.

« Les établissements mentionnés à l'article 2 peuvent continuer à employer en qualité d'agent contractuel ou des emplois permanents à temps complet les agents ne possédant pas la nationalité française, en fonction à la date de publication de la présente loi. » - (Adopté.)

Article 114

M. le président. Je donne lecture de l'article 114 :

Section II

Autres dispositions transitoires

« Art. 114. - La présente loi ne modifie pas les règles applicables aux médecins des hôpitaux psychiatriques et aux médecins des services de lutte contre la tuberculose qui, en application des dispositions du II de l'article 25 de la loi n° 68-690 du 31 juillet 1968, ont demandé à conserver leur situation antérieure. »

M. Couqueberg, rapporteur, a présenté un amendement, n° 75, ainsi rédigé :

« Dans l'article 114, après les mots : " des dispositions du ", insérer le mot : " paragraphe ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Couqueberg, rapporteur. C'est un simple amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 75. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Couqueberg, rapporteur, a présenté un amendement, n° 76, ainsi rédigé :

« Dans l'article 114, après la date : "31 juillet 1968", insérer les mots : "portant diverses dispositions d'ordre économique et financier". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Couqueberg, rapporteur. Encore un amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Favorable également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 76. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 114, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 114, ainsi modifié, est adopté.)

Article 115

M. le président. « Art. 115. - Sauf option contraire et sous réserve qu'ils remplissent les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, les agents titulaires ou stagiaires en fonctions à la date de promulgation de la présente loi dans les établissements pour adultes handicapés mentionnés au 4° et les établissements mentionnés au 5° de l'article 2 sont, à compter de cette même date, soumis aux dispositions de la présente loi.

« Ceux d'entre eux qui demandent à conserver leur situation statutaire antérieure sont placés en service détaché auprès de l'établissement qui les emploie ; celui-ci assure leur rémunération conformément aux dispositions statutaires qui leur étaient applicables à la date de promulgation de la présente loi.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article et notamment le délai dans lequel l'option prévue sera ouverte aux intéressés ; ce délai ne commencera à courir qu'après la publication des décrets qui détermineront les statuts particuliers des différentes catégories de personnels visés par les présentes dispositions. »

M. Couqueberg, rapporteur, a présenté un amendement, n° 77, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 115, substituer aux mots : "mentionnés au 4° et les établissements mentionnés au 5° de l'article 2", les mots : "ou inadaptés et les centres d'hébergement et de réadaptation mentionnés aux paragraphes 5° et 6° de l'article 2". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Couqueberg, rapporteur. Il s'agit d'une simple rectification. Il faut mentionner les paragraphes 5° et 6° et non le paragraphe 4° qui vise des établissements d'ores et déjà soumis au livre IX du code de la santé publique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Pour !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 77. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 115, modifié par l'amendement n° 77.

M. Jacques Blanc. Contre ! (L'article 115, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 116 et 117

M. le président. « Art. 116. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les agents auxquels sont applicables les articles 105 à 113 et 115 ci-dessus peuvent demander l'étalement du versement des cotisations de rachat pour la validation de leurs services accomplis en qualité de non-titulaire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 116.

(L'article 116 est adopté.)

« Art. 117. Les personnels ressortissant des régimes spéciaux de retraite des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle disposent, à compter de la publication de la présente loi, d'un délai de six mois pour solliciter leur affiliation à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales. » - (Adopté.)

Après l'article 117

M. le président. M. Couqueberg, rapporteur, a présenté un amendement, n° 78, ainsi rédigé :

« Après l'article 117, insérer l'article suivant :

« Les dispositions réglementaires prises en application du livre IX en vigueur à la date de la publication de la présente loi demeurent applicables jusqu'à l'intervention des statuts particuliers pris en application de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Couqueberg, rapporteur. Cet amendement vise à maintenir les dispositions réglementaires prises en application du livre IX du code de la santé publique jusqu'à l'intervention des statuts particuliers pris en application de la présente loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. C'est une mesure de bon sens.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 78. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Couqueberg, rapporteur, a présenté un amendement, n° 79, ainsi rédigé :

« Après l'article 117, insérer l'article suivant :

« Les organismes consultatifs à l'échelon national prévus par la législation ou la réglementation en vigueur avant la date de publication de la présente loi sont maintenus en fonction jusqu'à la date d'installation du conseil supérieur de la fonction publique hospitalière. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Couqueberg, rapporteur. Cet amendement a pour objet de préciser que l'actuel conseil supérieur de la fonction hospitalière est maintenu en fonction jusqu'à la date d'installation du conseil supérieur de la fonction publique hospitalière.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Favorable également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 79. (L'amendement est adopté.)

Article 118

M. le président. « Art. 118. - L'article 118 du décret n° 77-962 du 11 août 1977 relatif au statut des personnels de l'administration générale de l'assistance publique à Paris est maintenu en vigueur. »

M. Couqueberg, rapporteur, a présenté un amendement n° 80, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 118. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Couqueberg, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de conséquence.

M. la président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 80. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 118 est supprimé.

Après l'article 118

M. le président. M. Bernard Charles, Mme Chaigneau, MM. Julien, Larroque, Rigal, Defontaine, Luisi, Zuccarelli, Hory, Duprat, Alforisi et Duraffour ont présenté un amendement, n° 103, ainsi rédigé :

« Après l'article 118, insérer l'article suivant :

« Les pharmaciens résidents en fonction à la date de publication de la présente loi peuvent opter, sur leur demande, pour le maintien dans le statut fixé par les décrets n° 72-359 et n° 72-361 du 20 avril 1972. »

Cet amendement est-il défendu ?

M. Jacques Blanc. Je le soutiens, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lucien Couqueberg, rapporteur. La commission ne l'a pas examiné mais, *a priori*, elle le refuse.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Je suis navré, monsieur le président, mais cet amendement n'a aucune raison d'être, puisque, dès le départ, M. Charles a retiré son amendement de principe, ce que M. Blanc se refuse à admettre.

Je suis vraiment désolé, monsieur Blanc, mais si je ne vous connaissais pas, je serais tenté de dire que vous voulez introduire du désordre dans un texte d'une homogénéité parfaite ! (Sourires.)

M. le président. La parole est à M. Jacques Blanc.

M. Jacques Blanc. Comme vous me connaissez bien, monsieur le secrétaire d'Etat, vous ne sauriez me soupçonner de vouloir introduire du désordre. Je veux simplement affirmer une volonté. Cette volonté se heurte à un blocage. J'enregistre.

M. le président. Si vous enregistrez, c'est que vous ne soutenez plus l'amendement ?

M. Jacques Blanc. Entendons-le ainsi, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 103 est retiré.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. C'est la dernière fois, monsieur le président, que j'interviendrai sur le fond à ce sujet, mais il me faut répondre à M. Blanc, car je tiens à ce qu'il ne subsiste aucune difficulté de compréhension lorsque, demain, les uns et les autres liront le *Journal officiel*.

En ce qui concerne les pharmaciens résidents, il n'y a jamais eu, entre les diverses composantes de cette assemblée, de difficultés relatives au fond de leur statut. Dans un souci d'efficacité et de justice, chacune et chacun doivent s'accorder sur les deux points suivants : d'une part, les dispositions générales figurant dans le titre IV s'appliquent bien évidemment aux pharmaciens résidents, tout comme aux directeurs d'hôpitaux ; d'autre part, les réglementations particulières s'appliquant aux pharmaciens résidents - je pense à la déontologie et au déroulement de leur carrière - feront l'objet de décrets d'application.

Je m'étonne que certains qui s'emportent contre la multiplication des textes veuillent précisément soutenir des amendements dont le rôle premier est de compliquer encore le dispositif.

M. le président. La parole est à M. Jacques Blanc.

M. Jacques Blanc. Le problème est simple : il s'agit de savoir si l'on veut isoler les pharmaciens résidents des autres praticiens, les pharmaciens biologistes, par exemple.

Nous souhaitons qu'il soit mis fin à une discrimination anormale entre des praticiens hospitaliers. Ainsi que l'a souligné mon ami Jean-Paul Fuchs à cette tribune, celle-ci n'a, en effet, aucune justification. Elle n'est qu'un vestige historique qui n'a aucun fondement logique.

Article 119

M. le président. « Art. 119. - Sont abrogés les articles L. 792 à L. 802, L. 806, L. 808 à L. 818, le premier alinéa de l'article L. 819, la première phrase de l'article L. 821, L. 827 à L. 833, L. 845, L. 846 à L. 849, les premier, sixième et septième alinéas de l'article L. 850, L. 851, la première phrase de l'article L. 852, les articles L. 853 à L. 854, les premier et deuxième alinéas de l'article L. 856, les articles L. 857, L. 858, L. 861 à 865, les troisième et quatrième alinéas de l'article L. 867, les articles L. 869 à L. 871, L. 875, L. 879 à L. 888, les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 889, l'article L. 890, les articles L. 893 à L. 896 du code de la santé publique. »

Je suis saisi de deux amendements, nos 86 et 81, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 86, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 119 :

« Sont abrogés les articles suivants du code de la santé publique : L. 792, le premier et le deuxième alinéa de l'article L. 793, L. 794 à L. 802, L. 806, L. 808, L. 809, L. 811 à L. 817, le premier alinéa et la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 818, le premier alinéa de l'article L. 819, la première phrase de l'article L. 821, les deux premiers alinéas de l'article L. 822, L. 827 à L. 833, les premier et troisième alinéas de l'article L. 834 ainsi que les mots suivants du deuxième alinéa : "citer des témoins et se faire assister d'un défenseur de son choix", L. 845, L. 846, L. 848, L. 849, premier, sixième et septième alinéas de l'article L. 850, L. 851, L. 853, L. 854, premier, deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article L. 855, premier et deuxième alinéas de l'article L. 856, L. 857, L. 858, L. 861 à L. 863, L. 865, troisième et quatrième alinéas de l'article L. 867, L. 869 à L. 871, L. 875, L. 879 à L. 881, L. 881-1, L. 882 à L. 894, L. 896. »

L'amendement n° 81 présenté par M. Couqueberg, rapporteur, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 119 :

« Les dispositions du livre IX du code de la santé publique sont abrogées à l'exception des dispositions des articles L. 859, L. 891 et L. 892, qui sont maintenus en vigueur. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour soutenir l'amendement n° 86.

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Le livre IX du code de la santé publique date de 1955. Il comporte donc de nombreuses dispositions qui, d'ordre législatif avant 1958, sont devenues d'ordre réglementaire en application de la Constitution de 1958.

Le projet de titre IV ne peut donc abroger l'ensemble des dispositions du livre IX car cela créerait un vide juridique entre la date de publication du titre IV et l'adoption des textes réglementaires d'application qui reprendront, notamment, les dispositions du livre IX qui sont d'ordre réglementaire.

Le projet du titre IV, dans la rédaction qui a été soumise au Conseil d'Etat, comportait donc un article précisant que certains articles du livre IX restaient provisoirement en vigueur jusqu'à la publication des textes réglementaires devant les remplacer.

Le Conseil d'Etat a cependant fait remarquer qu'il convenait, au contraire, d'abroger explicitement les dispositions du livre IX qui sont d'ordre législatif et de ne faire aucune réf-

rence aux dispositions d'ordre réglementaire : celles-ci n'étant pas abrogées demeureraient ainsi en vigueur jusqu'à la publication des textes réglementaires devant les remplacer.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat a estimé qu'un certain nombre de dispositions du projet qui lui avait été soumis étaient d'ordre réglementaire et non d'ordre législatif.

Il était donc nécessaire, étant donné la position adoptée par le Conseil d'Etat, de réexaminer en détail les dispositions du livre IX qui devaient être abrogées. Mais le délai qui s'est écoulé entre la réunion de la haute juridiction et le dépôt du projet de loi sur le bureau de l'Assemblée nationale était trop court pour permettre une étude détaillée et exhaustive du livre IX. L'article 119 a donc été rédigé très rapidement afin de ne pas retarder l'envoi du projet de loi à l'Assemblée nationale et il a été décidé que cet article 119 ferait l'objet d'un amendement gouvernemental ultérieurement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 81 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 86.

M. Lucien Couqueberg, rapporteur. L'amendement de la commission procédait d'une démarche inverse de celle utilisée par le Gouvernement. Il mettait en effet en exergue les articles maintenus en vigueur, alors que l'amendement du Gouvernement cite les textes abrogés.

La commission a cependant accepté l'amendement n° 86 du Gouvernement, ce qui fait tomber le sien.

Il me semble toutefois qu'il conviendrait d'abroger également l'article L. 859, compte tenu de l'amendement du Gouvernement adopté à l'article 83 et relatif à la notion d'abandon de poste. En effet cet article est ainsi rédigé : « Lorsque des agents s'absentent ou prolongent leur absence sans autorisation, ils sont immédiatement placés dans la position de congés sans traitement à moins de justification présentée dans les quarante-huit heures et reconnue valable par l'administration. »

M. le président. Vous retirez donc l'amendement n° 81, monsieur le rapporteur ?

M. Lucien Couqueberg, rapporteur. Oui.

M. le président. L'amendement n° 81 est retiré.

Par ailleurs, monsieur le rapporteur, vous avez proposé un sous-amendement oral tendant à ajouter l'article L. 859, dans l'amendement du Gouvernement, sans doute entre les articles L. 858 et L. 861.

M. Lucien Couqueberg, rapporteur. Cela paraît logique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette adjonction ?

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est contre cette proposition car s'il n'a pas proposé d'abroger l'article L. 859, c'est bien pour qu'il demeure en vigueur (*Sourires*).

Mme Jacqueline Freyasse-Cazalis. Evidemment !

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Si nous avons tenu à citer tous les textes abrogés dans l'article 119, c'est pour une raison très simple.

Vous connaissez la complexité de la fonction publique et vous savez que les tribunaux administratifs, le Conseil d'Etat ou l'administration utilisent les débats de l'Assemblée nationale pour interpréter les textes. Il était donc nécessaire de procéder à cette énumération, en dépit de son caractère ardu.

Monsieur le rapporteur, je ne peux donc retenir votre proposition car elle risque de compliquer la situation.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Couqueberg, rapporteur. Je veux bien me ranger à l'avis du Gouvernement encore que je ne sois pas absolument convaincu. Les cas visés par l'article L. 859 me semblent bien constituer des abandons de poste.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 86. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 119.

Articles 120 à 122.

M. le président. « Art. 120. - L'article 6 de la loi n° 61-1393 du 20 décembre 1961 portant loi de finances rectificative pour 1961 est abrogé. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 120.

(*L'article 120 est adopté.*)

« Art. 121. - Dans les dispositions législatives qui font référence au « livre IX du code de la santé publique » ou aux « établissements mentionnés à l'article L. 792 du code de la santé publique », ces termes sont remplacés respectivement par « titres I^{er} et IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales » et « établissements mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales » - (*Adopté.*)

« Art. 122. - Des décrets en Conseil d'Etat déterminent, en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente loi. » - (*Adopté.*)

M. le président. Nous en venons aux articles et amendements précédemment réservés.

Article 2

(*précédemment réservé*)

M. le président. Nous en revenons à l'article 2, précédemment réservé à la demande de la commission.

J'en donne lecture :

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales et structures des carrières

« Art. 2. - Les dispositions du présent titre s'appliquent aux personnes qui, régies par les dispositions du titre I^{er} du statut général, ont été nommées dans un emploi permanent à temps complet et titularisées dans un grade de la hiérarchie des établissements ci-après énumérés :

« 1^o Etablissements d'hospitalisation publics et syndicats interhospitaliers mentionnés par la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 modifiée ;

« 2^o Hospices publics ;

« 3^o Maisons de retraites publiques, à l'exclusion de celles qui sont rattachées au bureau d'aide sociale de Paris ;

« 4^o Etablissements publics ou à caractère public relevant des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance et maisons d'enfants à caractère social ;

« 5^o Etablissements publics ou à caractère public pour mineurs ou adultes handicapés ou inadaptés, à l'exception des établissements nationaux et des établissements d'enseignement ou d'éducation surveillée ;

« 6^o Centres d'hébergement et de réadaptation sociale, publics ou à caractère public, mentionnés à l'article 185 du code de la famille et de l'aide sociale.

« Les dispositions du présent titre ne s'appliquent pas aux médecins, biologistes, pharmaciens et odontologistes mentionnés à l'article 25, 3^o, de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 modifiée. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 135, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 2, après les mots : " à temps complet ", insérer les mots : " ou à temps non complet dont la quotité de travail est au moins égale au mi-temps ". »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. La modification que nous proposons devrait permettre de régler favorablement la situation des agents occupant des emplois à temps non complet lorsque leur quotité de travail est au moins égale au mi-temps. Ces agents pourront ainsi être titularisés et bénéficier des garanties du titre IV.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lucien Couqueberg, rapporteur. La commission est tout à fait favorable à cet amendement puisqu'elle avait adopté une telle disposition, déclarée irrecevable au titre de l'article 40 de la Constitution. Nous nous réjouissons donc de pouvoir adopter cet amendement.

M. Jacques Blanc. Nous l'avions demandé !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 135.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Fuchs a présenté un amendement, n° 105, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 2 :

« Les dispositions du présent titre ne s'appliquent pas aux personnels de direction des établissements mentionnés aux 1^o, 2^o et 3^o du présent article, nommés par arrêté ministériel, ainsi qu'aux médecins, pharmaciens, biologistes et odontologistes mentionnés à l'article 25-3^e de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 modifiée. »

La parole est à M. Jacques Blanc, pour soutenir cet amendement.

M. Jacques Blanc. Cet amendement reprend les propositions que nous avons présentées tout à l'heure à propos des pharmaciens et des personnels de direction des établissements. Nous souhaitons, en effet, que les directeurs d'établissements ne soient pas intégrés dans le titre IV mais qu'ils bénéficient d'un statut conforme à leurs nouvelles responsabilités et à la conception que l'on peut avoir de leur rôle, afin qu'ils puissent mieux assumer ces responsabilités.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lucien Couqueberg, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement mais elle est tout à fait opposée à l'exclusion des directeurs d'hôpitaux de l'application des dispositions du titre IV. Je crois d'ailleurs que M. Blanc est plus royaliste que le roi parce que les directeurs d'hôpitaux souhaitaient ne plus être concernés par le titre IV qu'au cas où les pharmaciens en auraient été exclus.

M. Jacques Blanc. Je souhaite que tout le monde en sorte !

M. Lucien Couqueberg, rapporteur. Nous sommes donc opposés à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement réuse cet amendement et je tiens à affirmer que les principes généraux qui font l'objet du titre IV doivent s'appliquer aux directeurs d'hôpitaux. C'est dans le cadre d'un décret d'application que nous tiendrons compte du particularisme de la fonction directoriale.

Je dois, en effet, vous informer, mesdames, messieurs, que mes services travaillent actuellement sur un avant-projet de décret d'application intéressant les directeurs d'hôpitaux. Les thèmes retenus concernent notamment le déroulement de carrière, la mobilité, l'ouverture pour une plus grande accession à la première classe. Vous savez en effet que seulement 8 p. 100 des directeurs y accèdent aujourd'hui ; or nous souhaitons que ce pourcentage soit porté à 25 p. 100.

L'autre thème qui retient notre attention est la formation des directeurs d'hôpitaux, car nous désirons que cette formation, qui doit être à la fois théorique et pratique, se déroule sur trois ans.

Ces quelques précisions que je tenais à vous donner devraient vous rassurer et vous prouver l'intérêt que nous portons à la prise en compte des spécificités directoriales.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 105.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 135.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

M. Jacques Blanc. Monsieur le président, je voudrais poser une question.

M. Guy Chanfreult. L'article est voté !

M. le président. Le vote a eu lieu, monsieur Blanc, mais je vous donne bien volontiers la parole pour poser une question.

M. Jacques Blanc. Il est question, dans cet article 2, des établissements pour mineurs ou adultes handicapés ou inadaptés et des centres d'hébergement et de réadaptation sociale. Je désirerais savoir si ces dispositions ne visent que les établissements à caractère public ou parapublic ou si elles concernent ceux qui relèvent du secteur privé et qui sont gérés par des associations régies par la loi de 1901 ?

M. Lucien Couqueberg, rapporteur. Il est précisé, dans le texte, qu'il s'agit des établissements à caractère public ou parapublic.

M. Jacques Blanc. Les établissements régis par des associations à but non lucratif ne sont donc pas visés.

M. Lucien Couqueberg, rapporteur. Exactement !

M. Jacques Blanc. Comme ce n'est pas précisé, je préférerais que cela soit bien net.

M. Lucien Couqueberg, rapporteur. L'Armée du salut, par exemple, ne sera pas visée.

M. Jacques Blanc. Ma question était peut-être inutile, mais il vaut mieux que les choses soient claires.

Article 9

(précédemment réservé)

M. le président. Nous en revenons à l'article 9, précédemment réservé à la demande de la commission.

J'en donne lecture :

« Art. 9. - Par dérogation à l'article 3 du titre 1^{er} du statut général, des emplois permanents à temps complet peuvent être occupés par des agents contractuels lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient, notamment lorsqu'il n'existe pas de corps de fonctionnaires hospitaliers susceptibles d'assurer ces fonctions ou lorsqu'il s'agit de fonctions nouvellement prises en charge par l'administration ou nécessitant des connaissances techniques hautement spécialisées.

« Les établissements peuvent recruter des agents contractuels pour assurer le remplacement momentané de fonctionnaires hospitaliers indisponibles ou autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel. Ils peuvent également recruter des agents contractuels pour faire face temporairement et pour une durée maximale d'un an à la vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu dans les conditions prévues par la présente loi.

« Ils peuvent en outre recruter des agents contractuels pour exercer des fonctions occasionnelles pour une durée maximale d'un an.

« Les emplois à temps non complet correspondant à un besoin permanent sont occupés par des agents contractuels. »

La parole est à Mme Jacquaint, inscrite sur l'article.

Mme Muguette Jacquaint. Comme l'a rappelé ma collègue Mme Fraysse-Cazalis dans son intervention générale, cet article pose un problème. Il laisse en effet toute possibilité à un développement considérable du nombre des contractuels chez les personnels hospitaliers.

Les conditions dans lesquelles ces contractuels peuvent occuper des emplois permanents et non permanents sont en effet très mal définies.

C'est le risque d'institutionnalisation des emplois contractuels dans la fonction publique hospitalière !

On s'écarte ici complètement des principes généraux définis par le titre 1^{er}, qui pourtant prévoit des recrutements de personnels contractuels, mais en précisant aussitôt les limites d'un tel recrutement.

Le projet de loi reconnaît d'ailleurs cette contradiction puisque dans le titre 1^{er} figure le terme "dérogation".

Laisser le texte en l'état porterait atteinte au statut de la fonction publique, aux personnels concernés et, en définitive, à la santé publique.

On évoque, pour justifier l'institutionnalisation des emplois contractuels, la modernisation nécessaire des services hospitaliers. Ces derniers doivent, en effet, profiter des derniers développements de la science et de la technologie, comme ils doivent être des agents actifs de ce développement. Mais, c'est au nom même de cette exigence de modernité que l'on ne peut accepter que soient pérennisés les emplois contractuels.

Recruter des contractuels pour faire face à des besoins spécialisés nouveaux en vue de la création de nouveaux corps de titulaires, oui, c'est une nécessité. Mais qu'un texte organisant la fonction publique hospitalière pose sans limite le principe d'un tel recrutement, non.

Accepter cela, c'est se priver de la garantie de disposer à l'avenir, dans ces domaines de pointe précisément, de catégories de fonctionnaires de hautes qualifications reconnues.

C'est aussi porter un coup à la sécurité qu'apporte aux hôpitaux et aux patients la présence de personnels dont les qualifications sont garanties par leur statut de fonctionnaires.

C'est aussi porter un mauvais coup à l'ensemble des personnels concernés puisque, avec le développement des nouvelles techniques de soins, on verrait un nombre croissant d'hospitaliers devenir contractuels.

Par cette intervention sur l'article 9, j'ai aussi défendu l'amendement n° 112.

M. le président. Mme Fraysse-Cazalis, M. Tourné et les membres du groupe communiste ont en effet présenté un amendement, n° 112, ainsi rédigé :

« Après les mots : " agents contractuels ", substituer à la fin du premier alinéa de l'article 9 les dispositions suivantes :

« 1^o Lorsque les nécessités de service font obligation de remplacer momentanément des titulaires indisponibles ou pour faire face temporairement et pour une durée maximale d'un an à la vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu dans les conditions prévues par la présente loi :

« 2^o Lorsque des fonctions nécessitent des connaissances techniques hautement spécialisées, les agents sont recrutés dans ces emplois par des contrats d'une durée maximale de trois ans renouvelable une fois pour une même période.

« L'application de ce 2^o fait l'objet :

« a) d'un décret pris après avis du conseil supérieur de la fonction hospitalière fixant les catégories des emplois ainsi pourvus ;

« b) d'un rapport annuel précisant le nombre d'emplois ainsi pourvus.

« Ce décret fait l'objet d'une révision tous les trois ans, notamment pour tenir compte des corps et emplois de titulaires qui peuvent être créés pour les nouvelles fonctions citées plus haut. »

Cet amendement vient d'être soutenu.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Lucien Couqueberg, rapporteur. L'amendement n° 112 présenté par Mme Fraysse-Cazalis a été rejeté par la commission puisqu'il tendait à limiter d'une façon exagérée, à son avis, les possibilités de recours aux contractuels, qui sont - nous l'avons souligné à plusieurs reprises - nécessaires, au même titre que la souplesse pour l'emploi dans la fonction publique hospitalière.

L'article 9 prévoit quatre hypothèses très limitées de recours à des contractuels. Des amendements adoptés par la commission puis repris par le Gouvernement précisent encore ces notions.

La première est la possibilité de faire appel à des contractuels pour pourvoir des emplois permanents à temps complet, lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient. Il s'agit d'emplois très spécialisés, très techniques - informaticiens, physiciens, ingénieurs divers - qui ne peuvent être remplis que par des contractuels, d'une part, parce qu'il n'existe pas de corps correspondants dans la fonction hospitalière et, d'autre part, parce que les conditions de rémunération ne sont pas les mêmes. Il n'est pas possible non plus de fixer une limite dans le temps, étant donné les diplômes nécessaires et l'évolution des techniques.

La deuxième hypothèse est le remplacement de fonctionnaires indisponibles ou à temps partiel : c'est le comblement des vacances d'emploi.

La troisième hypothèse est l'exercice de fonctions occasionnelles.

La quatrième hypothèse était l'occupation d'emplois à temps non complet, mais nous verrons qu'elle est réduite à sa plus simple expression.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Rejet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 112.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Couqueberg, rapporteur, a présenté un amendement, n° 13, ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa de l'article 9, substituer aux mots : " la présente loi ", les mots : " le présent titre ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Couqueberg, rapporteur. C'est un amendement d'harmonisation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 133, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 9, après les mots : " à temps non complet ", insérer les mots : " d'une durée inférieure au mi-temps et " »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Cet amendement est la conséquence de l'adoption de l'amendement n° 135 à l'article 2.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lucien Couqueberg, rapporteur. Pour les mêmes raisons, à titre personnel, je suis tout à fait d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 133.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 9, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)

Article 37

(précédemment réservé)

M. le président. Nous en revenons à l'article 37, précédemment réservé à la demande de la commission.

J'en donne lecture :

CHAPITRE IV

Positions

« Art. 37. Tout fonctionnaire est placé dans une des positions suivantes :

- 1^o Activité à temps complet ou à temps partiel ;
- 2^o Détachement ;
- 3^o Position hors cadre ;
- 4^o Disponibilité ;
- 5^o Accomplissement du service national ;
- 6^o Congé parental. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 134, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa (1^o) de l'article 37 :

« 1^o Activité à temps plein, à temps partiel ou à temps non complet. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. C'est un amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lucien Couqueberg, rapporteur. Accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 134.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 37, modifié par l'amendement n° 134.

(L'article 37, ainsi modifié, est adopté.)

Article 76

(précédemment réservé)

M. le président. Nous en revenons à l'article 76, précédemment réservé.

J'en rappelle les termes :

« Art. 76. Les établissements mentionnés à l'article 2 ci-dessus sont tenus d'allouer aux fonctionnaires qui ont été atteints d'une invalidité résultant d'un accident de service ayant entraîné une incapacité permanente d'au moins 10 p. cent ou d'une maladie professionnelle une allocation temporaire d'invalidité cumulable avec leur traitement dans les mêmes conditions que les fonctionnaires de l'Etat.

« Les conditions d'attribution ainsi que les modalités de concession, de liquidation, de paiement et de révision de l'allocation temporaire d'invalidité sont fixées par voie réglementaire.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux fonctionnaires des établissements mentionnés à l'article 2 situés à Saint-Pierre-et-Miquelon. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 76.

(L'article 76 est adopté.)

Après l'article 83

(Amendement précédemment réservé)

M. le président. Nous en revenons à l'article additionnel après l'article 83, présenté par le Gouvernement, et qui avait été réservé.

J'en rappelle les termes :

« Après l'article 83, insérer l'article suivant :

« L'abandon de poste entraîne la perte de la qualité de fonctionnaire. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Nous retirons cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 84 est retiré.

Après l'article 99

(Amendements précédemment réservés)

M. le président. Nous en revenons aux articles additionnels après l'article 99, présentés par le Gouvernement, et qui avaient été précédemment réservés.

Je rappelle les termes de l'amendement n° 129 :

« Après l'article 99, insérer l'article suivant :

« Les dispositions du présent titre sont applicables aux fonctionnaires nommés dans des emplois permanents à temps non complet sous réserve des dérogations prévues par décret en Conseil d'Etat rendues nécessaires par la nature de ces emplois. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Il s'agit d'un amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lucien Couqueberg, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 129.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 130 est ainsi rédigé :

« Après l'article 99, insérer l'article suivant :

« Le fonctionnaire nommé dans un emploi à temps non complet doit être affilié à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales s'il consacre à son service un nombre minimal d'heures de travail fixé par délibération de cette caisse. Ce nombre ne peut être inférieur à la moitié de la durée légale du travail des fonctionnaires à temps complet.

« Le fonctionnaire titularisé dans un emploi permanent à temps non complet qui ne relève pas du régime de retraite de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales est affilié à une institution de retraite complémentaire régie par l'article L. 4 du code de la sécurité sociale. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lucien Couqueberg, rapporteur. Accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 130.
(L'amendement est adopté.)

Article 105

(précédemment réservé)

M. le président. Nous en revenons à l'article 105, précédemment réservé.

J'en donne lecture :

CHAPITRE XI

Dispositions transitoires

Section I

Titularisation des agents non titulaires

« Art. 105. - Les agents non titulaires qui occupent un emploi permanent à temps complet dans les établissements mentionnés à l'article 2 ont vocation à être titularisés sur leur demande, dans des emplois de même nature qui sont vacants ou qui seront créés, sous réserve :

« 1^o D'être en fonctions ou en congé à la date de publication de la présente loi ;

« 2^o D'avoir accompli, à la date de dépôt de leur candidature, des services effectifs d'une durée équivalente à deux ans au moins de services à temps complet dans un des emplois sus-indiqués ;

« 3^o De remplir les conditions énumérées à l'article 5 du titre 1^{er} du statut général. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 136, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 105, après les mots : "à temps complet", insérer les mots : "ou à temps non complet dont la quotité de travail est au moins égale au mi-temps". »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. C'est encore un amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lucien Couqueberg, rapporteur. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 136.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 105, modifié par l'amendement n° 136.

(L'article 105, ainsi modifié, est adopté.)

Article 1^{er}

(précédemment réservé)

M. le président. Nous en revenons à l'article 1^{er}, précédemment réservé.

J'en rappelle les termes :

« Art. 1^{er}. - La présente loi constitue le titre IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales. »

Je rappelle également les termes de l'amendement n° 1, présenté par M. Couqueberg, rapporteur :

« Rédiger ainsi le début de l'article 1^{er} :

« Les articles 2 à 99 de la présente loi constituent... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Couqueberg, rapporteur. Cet amendement a pour objet de préciser le contenu du titre IV et d'en exclure tous les articles qui ne sont pas relatifs au statut proprement dit des fonctionnaires hospitaliers. Il convient d'ajouter, afin qu'ils soient inclus dans le titre IV, les quatre amendements adoptés après l'article 99 nos 69, 90, 129 et 130, qui pourraient devenir les articles 99 bis, ter, quater et quinquies.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1, ainsi rectifié.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. M. Bernard Charles, Mme Chaigneau, MM. Julien, Larroque, Rigal, Defontaine, Luisi, Zuccarelli, Hory, Duprat, Alfonsi et Duraffour ont présenté un amendement, n° 97, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 1^{er} par l'alinéa suivant :

« Les dispositions du titre 1^{er} du code de la fonction publique sont applicables de plein droit aux agents régis par le présent titre IV. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par l'amendement n° 1 rectifié.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Chanfrault, pour le groupe socialiste.

M. Guy Chanfrault. Le groupe socialiste, conscient d'avoir, par l'examen de ce texte, contribué à instituer dans la fonction publique un ensemble de dispositions marquant un réel progrès dans le domaine des droits et obligations des agents non médicaux de l'hospitalisation publique et des établissements médico-sociaux, persuadé que, loin d'introduire une série de dispositifs dont l'effet serait d'instaurer la perte de la garantie de l'emploi pour les fonctionnaires, ce texte permet au contraire de multiplier les arbitrages et de donner des garanties à des personnels que les dispositions réglementaires jusqu'alors en vigueur protégeaient dans une bien moindre mesure, ne cédant en aucune façon à la tentation de l'amalgame à des fins politiciennes pas plus qu'à la démagogie, votera ce projet, convaincu de l'avoir amendé dans le sens souhaité par la majorité des travailleurs de l'hospitalisation publique et médico-sociale *(Applaudissements sur les bancs des socialistes)*.

M. le président. La parole est à Mme Fraysse-Cazalis, pour le groupe communiste.

Mme Jacqueline Freyssa-Cazalla. Le groupe communiste a suivi avec la plus grande attention la discussion de ce projet qui engage l'avenir de la santé publique dans notre pays. Il l'a fait dans un esprit constructif, soucieux de ne laisser échapper aucune occasion de l'améliorer dans l'intérêt des personnels concernés et des usagers.

Nous regrettons, à ce propos, qu'un grand nombre de nos amendements aient été rejetés, notamment au titre de l'article 40 de la Constitution.

Nous avons parfois été choqués par le ton sur lequel nos arguments ont été commentés, par exemple, au sujet des personnels de manipulation radio, qui auront du mal à savoir ce qu'ils doivent espérer de la négociation annoncée.

Le statut des fonctionnaires hospitaliers devrait constituer une formidable avancée pour les personnels, et pour la santé, en liaison avec le progrès des sciences et des techniques modernes de soins. Nous reconnaissons que certaines améliorations ont été apportées par rapport à la situation actuelle. Le statut était attendu ; il unifie les personnels et leur permet de se défendre. Mais l'article 9 en diminue considérablement la portée en autorisant la création d'une catégorie parallèle d'hospitaliers hors statuts, à l'emploi précaire, aux qualifications mal définies et dans des limites non précisées. Sur ce point au moins, nous estimons que ce texte est très en retrait par rapport aux différents autres titres qui constituent le statut de la fonction publique. Il ne permet pas de répondre aux attentes des personnels ni aux exigences de la vie hospitalière moderne.

C'est pourquoi le groupe communiste s'abstiendra.

M. le président. La parole est à M. Jacques Blanc, pour le groupe Union pour la démocratie française.

M. Jacques Blanc. Pour la majorité... enfin la majorité de demain ! *(Sourires)*. Ce lapsus est révélateur pour l'avenir.

Mais je reviens au présent. Je regrette, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous n'ayez point tenu compte des demandes que nous avons présentées concernant le statut des directeurs et le statut des pharmaciens résidents.

Ce texte qui, c'est vrai, n'apporte pas une révolution est en fin de compte l'aboutissement d'une évolution, comme le signale d'ailleurs le rapporteur dans son rapport écrit.

M. Lucien Couqueberg, rapporteur. Je n'ai jamais écrit cela !

M. Jacques Blanc. J'ai peur qu'il ne crée de nouvelles rigidités au moment où c'est peut-être un mouvement en sens inverse qu'il faudrait amorcer.

Certes, ce texte contient des éléments positifs pour la situation de certains personnels. Nous ne le nions pas. Mais on ne peut oublier le contexte de pénurie dramatique dans lequel il va s'appliquer et dont, monsieur le secrétaire d'Etat, voici quelques exemples. Dans certains C.H.U., on impose une seule catégorie de fils ce qui peut avoir des conséquences pour le succès des opérations. Dans tel service hospitalier, on ne peut plus faire réparer une machine à écrire.

M. Guy Chanfrault. Placer la machine à écrire sur le même plan que les abdomens ! Venez-en au fait !

M. Jacques Blanc. Je voudrais surtout vous alerter sur les dangers que vous faites planer sur l'organisation hospitalière, en voulant de nouveau développer de force une départementalisation contre laquelle l'ensemble du corps médical s'est prononcé.

Je tiens à traduire ici le « ras-le-bol » de l'ensemble des professions de santé qui se sentent incomprises, confrontées à des difficultés, tous les jours plus grandes...

M. Guy Chanfrault. Défense des privilèges !

M. Jacques Blanc. ... et très dangereuses pour la population.

Monsieur le secrétaire d'Etat, parce que vous ne nous avez pas suivis, parce que ce texte crée de nouvelles rigidités, parce qu'il s'intègre dans une politique de santé que nous condamnons et qui, de récession en récession, se traduit pour l'ensemble de la population par une diminution de la protection qui lui était assurée, nous ne pouvons le voter ; nous nous abstenons.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	478
Nombre de suffrages exprimés	284
Majorité absolue	143
Pour l'adoption	284
Contre	0

(Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

2

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

M. le président. J'ai reçu de M. Jean Fontaine une proposition de loi organique relative à la représentation de la France d'outre-mer au Conseil économique et social.

La proposition de loi organique sera imprimée sous le numéro 2995, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

3

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Philippe Marchand un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi portant réforme de la procédure d'instruction en matière pénale (n° 2964).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2993 et distribué.

J'ai reçu de M. Alain Billon un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi n° 2963 modifiant la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 et portant dispositions diverses relatives à la communication audiovisuelle.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2994 et distribué.

4

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à onze heures, séance publique :

Questions orales sans débat

N° 888. - M. Michel Debré demande à M. le ministre de la défense s'il est possible de connaître ses intentions quant à la mise en fabrication de l'avion de combat futur.

N° 889. - M. André Duru appelle l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur le relèvement de la participation des personnes âgées aux frais d'aide ménagère, intervenu le 1^{er} janvier 1985, qui a plus particulièrement touché les retraités alsaciens et mosellans dans la mesure où, aux effets du barème d'austérité imposé par la Caisse nationale d'assurance vieillesse s'ajoutait, pour eux, le désengagement du régime local. Ainsi, par exemple, la participation passait dans la tranche 5 de 14,21 F à 27 F. La revalorisation des ressources n'ayant pas suivi la même progression, de nombreux bénéficiaires se voient obligés de réduire l'amplitude de ce service, ce qui, dans bien des cas, est préjudiciable à leur état de santé et les contraint rapidement à demander le placement en section de cure médicale, voire en long séjour gériatrique, structure dont la capacité d'accueil est notoirement insuffisante dans le Bas-Rhin. Pour certains, le recours à l'hospitalisation est inévitable avec les conséquences financières qui en découlent pour l'assurance maladie. L'association bas-rhinoise d'aide aux personnes âgées a d'ores et déjà enregistré une baisse de 2,4 p. 100 du nombre global d'heures effectuées. Si la tendance n'est pas renversée, elle se verra sans doute obligée de supprimer des emplois d'aide ménagère. Par ailleurs, le travail au noir risque de devenir courant. Pour pallier les conséquences négatives du relèvement massif de la participation, le conseil d'administration de la caisse régionale d'assurance vieillesse de Strasbourg a décidé, à l'unanimité, de procéder à un ajustement du barème d'intervention, sans dépasser les limites de l'enveloppe qui lui est allouée. Sa décision a été rejetée par la tutelle qui exige l'alignement sur le barème national. Cette exigence est en contradiction avec la politique de maintien à domicile des personnes âgées. Elle est en contradiction, en outre, avec la promesse d'augmenter les pouvoirs des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale, promesse faite par le précédent ministre des affaires sociales lors de l'installation du conseil d'administration de la C.N.A.V. Et elle est en contradiction, également, avec la politique de décentralisation à laquelle est opposé, en cette matière précise, un centralisme absolu. N'est-ce pas avilir les conseils d'administration des caisses régionales que de les ravalier au rang de chambres d'enregistrement des décisions ministérielles ? En conséquence, il lui demande si le Gouvernement entend maintenir l'interdiction faite à la caisse de Strasbourg de tenir compte de la spécificité régionale et s'il persiste à refuser à cette caisse l'application, dans les limites de sa dotation, d'un

barème d'intervention adapté à cette spécificité, barème qui a par ailleurs reçu, répétons-le, l'assentiment unanime de son conseil d'administration.

N° 893. - M. Alain Vivien attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les statistiques de la population scolaire du premier degré, qui montrent une incontestable diminution du nombre des élèves des enseignements maternels et élémentaires sur le plan national. Ce phénomène entraîne ainsi une légitime diminution du nombre des postes recensés au budget du ministère de l'éducation nationale. Il n'en reste pas moins cependant que des situations très contrastées sont observées selon les départements. En effet, le recrutement étroitement départemental des institutrices et instituteurs crée des discriminations inacceptables entre les départements. Là où le déclin de la démographie scolaire du premier degré est forte - et c'est la majorité des cas - le nombre des maîtres devient excédentaire, tandis que les transferts massifs de population, notamment dans les départements qui accueillent des villes nouvelles, induisent une augmentation très rapide du nombre des scolaires, augmentation qui n'est pas suivie jusqu'à ce jour des transferts de postes nécessaires, de département à département. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de décider, après concertation des syndicats et des associations de parents d'élèves intéressés, si les mouvements des enseignants du premier degré ne pourraient être désormais effectués, à tout le moins, dans le cadre rectoral, et non plus départemental ; s'il ne serait pas utile, puisque la réalisation des villes nouvelles ressortit aux responsabilités nationales et régionales en matière d'aménagement du territoire, de créer une ligne spéciale pour les dotations en postes d'enseignants du premier degré en ce qui les concerne.

N° 899. - M. André Lajoinie appelle l'attention du Premier ministre sur la Société nationale des entreprises de presse. Actuellement, la pérennité de la S.N.E.P. est compromise alors que cette société constitue un outil majeur dans la construction d'une industrie nationale polygraphique. Les salariés de cette entreprise, conscients du rôle qu'elle pourrait jouer, développent des actions puissantes pour sauvegarder le potentiel et multiplient les propositions de solutions. Ainsi, Montlouis à Clermont-Ferrand est occupé par ses salariés. Leurs représentants syndicaux, soucieux de sortir leur entreprise de la crise, ont récemment formulé des propositions constructives. Pour sa part, le groupe communiste a déposé une proposition de loi (n° 2778) qui ouvre des perspectives nouvelles à cette société. Il lui demande par quelles dispositions il entend prendre en compte ces différentes contributions.

N° 900. - M. André Toumé rappelle à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation que l'année 1985 sera une année marquée d'une pierre noire sur le front des incendies de forêts. Les incendies ont commencé de très bonne heure. Une fois de plus, la couverture verte et fleurie du pourtour méditerranéen a été, sur des kilomètres, réduite en cendres. Les incendies de forêts qui se sont produits tout le long de l'éte ont revêtu, à certains endroits, une intensité destructrice rarement connue jusqu'ici. Ce fut notamment le cas dans les départements du Var, du Gard et de la Corse. D'autres départements, ceux des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, de l'Hérault, de l'Aude et des Pyrénées-Orientales ont été aussi sérieusement atteints. De plus, les incendies de forêts de cette année se sont caractérisés par les deux données suivantes : a) plusieurs feux s'allumèrent le même jour sur des lieux très éloignés les uns des autres ; b) un peu partout sur des garrigues et sur les Corbières, de petits boqueteaux enracinés à même la pierre depuis des décennies se sont embrasés et ont laissé des résidus calcinés d'un noir cruel aux yeux des passants. Le désastre sur le plan écologique représente une étendue désespérante. La forêt méditerranéenne si belle et si généreuse au printemps, en ce début d'automne, s'habille d'habits funéraires. Au drame écologique et biologique se sont ajoutés, hélas, cette année, de cruels drames humains. Plusieurs courageux sauveteurs ont sacrifié leur vie d'homme dans le combat inégal qu'ils engagèrent contre l'avance des flammes. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître : 1° à quelle date les premiers feux de forêts furent détectés en précisant leurs lieux géographiques ; 2° combien de feux de forêts ont été comptabilisés jusqu'au 1^{er} octobre 1985 dans toute la France et dans chacun des départements français qui les ont subis ; 3° combien d'hectares de bois susceptibles d'être usinés sont partis en fumé et combien d'hectares de taillis et de landes ont

connu le même sort dans tout le pays et dans chacun des départements français ; 4^o quels sont les moyens en hommes et en matériels divers qui ont été mobilisés pour circonscrire les feux ; 5^o combien de sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ont péri en luttant contre les feux et en signalant les lieux géographiques où se produisit leur sacrifice et combien de blessés ont été enregistrés au cours de la même période et sur les mêmes lieux ; 6^o quelles sont les raisons essentielles qui ont fait tant de morts et de blessés chez les pompiers mobilisés pour éteindre les feux de forêts. Il lui demande, en outre, si les malheureuses expériences des feux de forêts en 1985 ont fait l'objet d'études concrètes en vue d'éviter à l'avenir leur renouvellement, en particulier pour éviter que des soldats du feu trouvent la mort dans leur combat de sauveteur et pour éviter aussi que soient atteints les lieux habités et les lieux de vacances.

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 11 octobre 1985 à zéro heure cinquante-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale.

LOUIS JEAN

CONVOCATION DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le **mardi 15 octobre 1985**, à dix-neuf heures, dans les salons de la présidence.

ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTES

(Un poste à pourvoir)

La commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République a désigné comme candidat M. François Massot.

COMMISSION DE SURVEILLANCE DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

(Un poste à pourvoir)

La commission des finances, de l'économie générale et du Plan a désigné comme candidat M. Philippe Sanmarco.

CONSEIL NATIONAL DE L'INFORMATION STATISTIQUE

(Un poste à pourvoir)

La commission des finances, de l'économie générale et du Plan a désigné comme candidat M. Yves Tavernier.

Ces candidatures ont été affichées et la nomination prend effet dès la publication au *Journal officiel* de 11 octobre 1985.

Elle sera communiquée à l'Assemblée au cours de la première séance qui suivra.

NOMINATION DE RAPPORTEURS

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LEGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE DE LA REPUBLIQUE

M. Jean-Pierre Michel a été nommé rapporteur de la proposition de loi organique de M. Pierre Joxe et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier le premier alinéa de l'article 33 du règlement de l'Assemblée nationale (n° 322), en remplacement de M. Raymond Forni.

M. François Massot a été nommé rapporteur de la proposition de résolution de M. Guy Ducloné et plusieurs de ses collègues, tendant à la réforme du règlement de l'Assemblée nationale (n° 2716).

M. Daniel Le Meur a été nommé rapporteur de la proposition de loi organique de M. René Rieubon et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 en vue de démocratiser la préparation, la discussion et le contrôle de l'exécution des lois de finances et d'accroître les pouvoirs du Parlement (n° 2719 *rect.*).

M. Daniel Le Meur a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Daniel Le Meur et plusieurs de ses collègues, tendant à créer une délégation aux libertés (n° 2888).

M. Jean-Jacques Barthe a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Guy Ducloné et plusieurs de ses collègues, portant amnistie des sanctions disciplinaires et professionnelles prises à l'encontre des travailleurs à l'occasion d'un conflit collectif du travail et abrogeant l'article 414 du code pénal (n° 2890).

M. François Massot a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. François Massot et plusieurs de ses collègues, modifiant l'article L. 254 du code électoral relatif au sectionnement électoral (n° 2903).

M. François Massot a été nommé rapporteur de la proposition de résolution de M. Bruno Bourg-Broc, tendant à la création d'une commission d'enquête chargée d'étudier les réformes de la haute fonction publique et les nominations intervenues en ce domaine depuis le 10 mai 1981 (n° 2946).

M. François Massot a été nommé rapporteur de la proposition de résolution de M. Guy Ducloné et plusieurs de ses collègues, tendant à créer une commission d'enquête sur les opérations entre la régie Renault et les banques, en particulier américaines, et leurs incidences sur l'emploi et les productions françaises (n° 2950).

M. François Massot a été nommé rapporteur de la proposition de résolution de M. André Lajoinie et plusieurs de ses collègues, tendant à la création d'une commission d'enquête chargée de faire toute la lumière sur l'attentat contre le bateau de « Greenpeace » et de déterminer les responsabilités exactes à tous les niveaux de la hiérarchie militaire et politique (n° 2952).

M. François Massot a été nommé rapporteur de la proposition de résolution de M. André Billardon et plusieurs de ses collègues, tendant à la création d'une commission d'enquête chargée de contribuer à la manifestation de la vérité sur l'attentat contre le bateau de « Greenpeace » (n° 2953).

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ECHANGES

M. Jean-Louis Masson a été nommé rapporteur de sa proposition de loi (n° 2517) tendant à rénover et à adapter la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat.

M. Charles Fèvre a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2704) de M. Maurice Dousset tendant à réprimer le commerce clandestin des objets d'art, d'antiquité et d'occasion.

M. André Soury a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2772) de M. Jean Combasteil tendant à développer l'installation des jeunes agriculteurs.

M. Alain Brune a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2784) de M. Michel Sapin tendant à une meilleure protection des producteurs et des consommateurs de produits issus de l'agriculture biologique.

M. André Lajoinie a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2785) visant à développer l'agriculture française en améliorant les conditions de vie et de travail des exploitants agricoles familiaux.

M. Maurice Dousset a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2886) de M. Valéry Giscard d'Estaing visant à abroger les ordonnances n° 45-1483 et n° 45-1484 du 30 juin 1945, et à appliquer en France les règles de l'économie libérale de marché.

M. Pierre Micaux a été nommé rapporteur de sa proposition de loi (n° 2897) tendant à soumettre au régime forestier les bois et forêts appartenant aux banques nationalisées, aux compagnies d'assurance nationalisées et à la Caisse des dépôts et consignations.

M. Georges Sarre a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2904) de M. René Rouquet tendant à améliorer la sécurité des ascenseurs.

M. François Patriat a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 2907) relatif aux laboratoires d'analyses de biologie vétérinaire.

M. Jean Lacombe a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 2947) relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

de la 2^e séance

du jeudi 10 octobre 1985

SCRUTIN (N° 874)

sur l'ensemble du projet de loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière (première lecture)

Nombre des votants	478
Nombre des suffrages exprimés	284
Majorité absolue	143
Pour l'adoption	284
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupes socialistes (284) :

Pour : 281.

Non-votants : 3. - MM. Marchand (président de séance), Mermaz (Louis) (président de l'Assemblée nationale), Pen (Albert).

Groupes R.P.R. (88) :

Abstentions volontaires : 88.

Groupes U.D.F. (83) :

Abstentions volontaires : 62.

Non-votant : 1. - M. Léotard.

Groupes communistes (44) :

Abstentions volontaires : 44.

Non-inacrits (11) :

Pour : 3. - MM. Juventin, Pidjot, Stirn.

Non-votants : 8. - MM. Audinot, Branger, Fontaine, Gascher, Hunault, Royer (Jean), Sable, Sergheraert.

Ont voté pour

MM.		
Adevah-Pauf (Maurice)	Benietière (Jean-Jacques)	Mme Cacheux (Denise)
Alaize (Jean-Marie)	Bérégovoy (Michel)	Cambolive (Jacques)
Alfonsi (Nicolas)	Bernard (Jean)	Cartelet (Michel)
Mme Alquier (Jacqueline)	Bernard (Pierre)	Cartraud (Raoul)
Anciant (Jean)	Berson (Michel)	Cassaing (Jean-Claude)
Aumont (Robert)	Bertile (Wilfrid)	Castor (Elie)
Badet (Jacques)	Besson (Louis)	Cathala (Laurent)
Balligand (Jean-Pierre)	Billardon (André)	Caumont (Robert de)
Bally (Georges)	Billon (Alain)	Césaire (Aimé)
Bapt (Gérard)	Bladt (Paul)	Mme Chaigneau (Colette)
Barailla (Régis)	Blisko (Serge)	Chanfrault (Guy)
Bardin (Bernard)	Bois (Jean-Claude)	Chapuis (Robert)
Bartolone (Claude)	Bonnemaïson (Gilbert)	Charles (Bernard)
Bassinat (Philippe)	Bonnet (Alain)	Charpentier (Gilles)
Bateux (Jean-Claude)	Bonrepaux (Augustin)	Charzat (Michel)
Battist (Umberto)	Borel (André)	Chaubard (Albert)
Bayou (Raoul)	Boucheron (Jean-Michel) (Charente)	Chauveau (Guy-Michel)
Beaufils (Jean)	Boucheron (Jean-Michel) (Ille-et-Vilaine)	Chénard (Alain)
Beaufort (Jean)	Bourget (René)	Chevallier (Daniel)
Bêche (Guy)	Bourguignon (Pierre)	Chouat (Didier)
Bécq (Jacques)	Braine (Jean-Pierre)	Coffineau (Michel)
Bédoussac (Firmin)	Briand (Maurice)	Colin (Georges)
Beix (Roland)	Brune (Alain)	Collomb (Gérard)
Bellon (André)	Brunet (André)	Colonna (Jean-Hugues)
Belorgey (Jean-Michel)	Cabé (Robert)	Mme Commergnat (Nelly)
Beltrame (Serge)		Couqueberg (Lucien)
Benedetti (Georges)		Darinot (Louis)
		Dassonville (Pierre)
		Défarque (Christian)
		Defontaine (Jean-Pierre)
		Dehoux (Marcel)
		Delanoë (Bertrand)
		Delhedde (André)
		Delisle (Henry)
		Denvers (Albert)
		Derosier (Bernard)
		Deschaux-Beaume (Freddy)
		Desgranges (Jean-Paul)
		Dessein (Jean-Claude)
		Destrade (Jean-Pierre)
		Dhaille (Paul)
		Dollo (Yves)
		Douyère (Raymond)
		Drouin (René)
		Dumont (Jean-Louis)
		Dupillet (Dominique)
		Duprat (Jean)
		Mme Dupuy (Lydie)
		Duraffour (Paul)
		Durbec (Guy)
		Durieux (Jean-Paul)
		Duroure (Roger)
		Durupt (Job)
		Escutia (Manuel)
		Esmonin (Jean)
		Estier (Claude)
		Evin (Claude)
		Faugaret (Alain)
		Mme Fiévet (Berthe)
		Fleury (Jacques)
		Floch (Jacques)
		Florian (Roland)
		Forgues (Pierre)
		Fourré (Jean-Pierre)
		Mme Frachon (Martine)
		Frêche (Georges)
		Gaillard (René)
		Gallet (Jean)
		Garmendia (Pierre)
		Garrouste (Marcel)
		Mme Gaspard (François)
		Germon (Claude)
		Giolliti (Francis)
		Giovannelli (Jean)
		Gourmelon (Joseph)
		Goux (Christian)
		Gouze (Hubert)
		Gouzes (Gérard)
		Grézaré (Léo)
		Grimont (Jean)
		Guyard (Jacques)
		Haesebroeck (Gérard)
		Hauteceur (Alain)
		Haye (Kléber)
		Hory (Jean-François)
		Houteer (Gérard)
		Huguet (Roland)
		Huyghues des Etages (Jacques)
		Istace (Gérard)
		Mme Jacq (Marie)
		Jagoret (Pierre)
		Jalton (Frédéric)
		Join (Marcel)
		Joseph (Noël)
		Jospin (Lionel)
		Josselin (Charles)
		Journet (Alain)
		Julien (Raymond)
		Juventin (Jean)
		Kucheida (Jean-Pierre)
		Labazette (Georges)
		Laborde (Jean)
		Lacombe (Jean)
		Lagorce (Pierre)
		Laignel (André)
		Lambert (Michel)
		Lambertin (Jean-Pierre)
		Lareng (Louis)
		Larroque (Pierre)
		Lassale (Roger)
		Laurent (André)
		Laurisergues (Christian)
		Lavédrine (Jacques)
		Le Baill (Georges)
		Leborne (Roger)
		Le Coadic (Jean-Pierre)
		Mme Lecuir (Marie-France)
		Le Drian (Jean-Yves)
		Le Foll (Robert)
		Lefranc (Bernard)
		Le Gars (Jean)
		Lejeune (André)
		Leonetti (Jean-Jacques)
		Le Pensec (Louis)
		Loncle (François)
		Luisi (Jean-Paul)
		Madrelle (Bernard)
		Mahéas (Jacques)
		Malandain (Guy)
		Malgras (Robert)
		Mas (Roger)
		Massat (René)
		Massaud (Edmond)
		Masse (Marius)
		Massion (Marc)
		Massot (François)
		Mathus (Maurice)
		Mellick (Jacques)
		Menga (Joseph)
		Metais (Pierre)
		Metzinger (Charles)
		Michel (Claude)
		Michel (Henn)
		Michel (Jean-Pierre)
		Mitterrand (Gilbert)
		Mocœur (Marcel)
		Montergnole (Bernard)
		Mme Mora (Christiane)
		Moréau (Paul)
		Mortelette (François)
		Moulinet (Louis)
		Natiez (Jean)
		Mme Neiertz (Véronique)
		Mme Nevoux (Paulette)
		Notebart (Arthur)
		Oehler (Jean-André)
		Olméta (René)
		Ortet (Pierre)
		Mme Osselin (Jacqueline)
		Mme Patrat (Marie-Thérèse)
		Patriat (François)
		Pénicaut (Jean-Pierre)
		Perrier (Paul)
		Pesce (Rodolphe)
		Pruziat (Jean)
		Philibert (Louis)
		Pidjot (Roch)
		Pierret (Christian)
		Pignion (Lucien)
		Pinard (Joseph)
		Pistre (Charles)
		Planchou (Jean-Paul)
		Poignant (Bernard)
		Poperen (Jean)
		Portheault (Jean-Claude)
		Pourchon (Maurice)
		Prat (Henri)
		Prouvost (Pierre)
		Proveux (Jean)
		Mme Provost (Eliane)
		Queyranne (Jean-Jack)
		Ravassard (Noël)
		Raymond (Alex)
		Reboul (Charles)
		Renault (Amédée)
		Richard (Alain)
		Rigal (Jean)
		Rival (Maurice)
		Robin (Louis)
		Rodet (Alain)
		Roger-Machart (Jacques)
		Rouquet (René)
		Rouquette (Roger)
		Rousseau (Jean)
		Sainte-Marie (Michel)
		Sanmarco (Philippe)
		Santa Cruz (Jean-Pierre)
		Santrot (Jacques)
		Sapin (Michel)
		Sarre (Georges)
		Schiffler (Nicolas)
		Schreiner (Bernard)
		Senès (Gilbert)
		Sergent (Michel)
		Mme Sicard (Odile)
		Mme Soum (Renée)
		Stirn (Olivier)
		Mme Sublet (Marie-Joséphine)
		Suchod (Michel)
		Sueur (Jean-Pierre)
		Tabanou (Pierre)
		Tavernier (Yves)
		Teisseire (Eugène)
		Testu (Jean-Michel)
		Théaudin (Clément)
		Tinseau (Luc)
		Tondon (Yvon)
		Mme Toutain (Ghislaine)
		Vacant (Edmond)
		Vadepied (Guy)
		Valroff (Jean)
		Vennin (Bruno)
		Verdon (Marc)
		Vidal (Joseph)
		Villette (Bernard)
		Vivien (Alain)
		Voillout (Hervé)
		Wacheux (Marcel)
		Witquin (Claude)
		Worms (Jean-Pierre)
		Zuccarelli (Jean)

Se so abstenus volontairement

MM.

Alphandéry (Edmond)
 André (René)
 Ansart (Gustave)
 Ansqer (Vincent)
 Asensi (François)
 Aubert (Emmanuel)
 Aubert (François d')
 Bachelet (Pierre)
 Balmigère (Paul)
 Barnier (Michel)
 Barre (Raymond)
 Barrot (Jacques)
 Barthe (Jean-Jacques)
 Bas (Pierre)
 Baudouin (Henri)
 Baumel (Jacques)
 Bayard (Henri)
 Bégault (Jean)
 Benouville (Pierre de)
 Bergelin (Christian)
 Bigeard (Marcel)
 Birraux (Claude)
 Blanc (Jacques)
 Bocquet (Alain)
 Bourg-Broc (Bruno)
 Bouvard (Loïc)
 Brial (Benjamin)
 Briane (Jean)
 Brocard (Jean)
 Brochard (Albert)
 Brunhes (Jacques)
 Bustin (Georges)
 Caro (Jean-Marie)
 Cavaillet (Jean-Charles)
 Chaban-Delmas (Jacques)
 Chané (Jean-Paul)
 Charles (Serge)
 Chasseguet (Gérard)
 Chirac (Jacques)
 Chomat (Paul)
 Clément (Pascal)

Cointat (Michel)
 Combastiel (Jean)
 Corréze (Roger)
 Couillet (Michel)
 Cousté (Pierre-Bernard)
 Couve de Murville (Maurice)
 Daillet (Jean-Marie)
 Dassault (Marcel)
 Debré (Michel)
 Delatre (Georges)
 Delfosse (Georges)
 Deniau (Xavier)
 Deprez (Charles)
 Desanlis (Jean)
 Dominati (Jacques)
 Doussat (Maurice)
 Ducloné (Guy)
 Durand (Adrien)
 Duroméa (André)
 Durr (André)
 Dutard (Lucien)
 Esdras (Marcel)
 Falala (Jean)
 Févre (Charles)
 Fillon (François)
 Fossé (Roger)
 Fouchier (Jacques)
 Foyer (Jean)
 Mme Fraysse-Cazalis (Jacqueline)
 Frédéric-Dupont (Edouard)
 Frelaut (Dominique)
 Fuchs (Jean-Paul)
 Galley (Robert)
 Gantier (Gilbert)
 Garcin (Edmond)
 Gastines (Henri de)
 Gaudin (Jean-Claude)
 Geng (Francis)
 Gengenwin (Germain)

Giscard d'Estaing (Valéry)
 Gissingier (Antoine)
 Goasduff (Jean-Louis)
 Godefroy (Pierre)
 Godfrain (Jacques)
 Mme Goeuriot (Colerte)
 Gorse (Georges)
 Goulet (Daniel)
 Grussenmeyer (François)
 Guichard (Olivier)
 Haby (Charles)
 Haby (René)
 Hage (Georges)
 Hamel (Emmanuel)
 Hamelin (Jean)
 Mme Harcourt (Florence d')
 Harcourt (François d')
 Mme Hauteclocque (Nicole de)
 Hermier (Guy)
 Mme Horvath (Adrienne)
 Inchauspé (Michel)
 Mme Jacquaint (Muguette)
 Jans (Parfait)
 Jarosz (Jean)
 Jourdan (Emile)
 Julia (Didier)
 Kaspereit (Gabriel)
 Kerguérès (Aimé)
 Koehl (Emile)
 Krieg (Pierre-Charles)
 Labbé (Claude)
 La Combe (René)
 Lafleur (Jacques)
 Lajoinie (André)
 Lancien (Yves)

Lauriol (Marc)
 Legrand (Joseph)
 Le Meur (Daniel)
 Lestas (Roger)
 Ligot (Maurice)
 Lipkowski (Jean de)
 Madelin (Alain)
 Maisonnat (Louis)
 Marcellin (Raymond)
 Marchais (Georges)
 Marcus (Claude-Gérard)
 Masson (Jean-Louis)
 Mathieu (Gilbert)
 Mauger (Pierre)
 Maujollan du Gresset (Joseph-Henri)
 Mayoud (Alain)
 Mazoin (Roland)
 Médécin (Jacques)
 Méhaignerie (Pierre)
 Mercieca (Paul)
 Mesmin (Georges)
 Messmer (Pierre)
 M. stre (Philippe)
 Micaux (Pierre)
 Millon (Charles)
 Miossec (Charles)

Mme Missoffe (Hélène)
 Mondargent (Robert)
 Mme Moreau (Louise)
 Moutoussamy (Ernest)
 Narquin (Jean)
 Nilès (Maurice)
 Noir (Michel)
 Nungesser (Roland)
 Odru (Louis)
 Grmano (Michel d')
 Paccou (Charles)
 Perbet (Régis)
 Péricard (Michel)
 Permin (Paul)
 Perrut (Francisque)
 Petit (Camille)
 Peyrefitte (Alain)
 Pinte (Etienne)
 Pons (Bernard)
 Porelli (Vincent)
 Préaumont (Jean de)
 Pronio (Jean)
 kaynal (Pierre)
 Renard (Roland)
 Richard (Lucien)
 Ricubon (René)
 Rigaud (Jean)

Rimbault (Jacques)
 Rocca Serra (Jean-Paul de)
 Rocher (Bernard)
 Roger (Emile)
 Rossinot (André)
 Salmon (Tutaha)
 Santoni (Hyacinthe)
 Sautier (Yves)
 Séguin (Philippe)
 Seitlinger (Jean)
 Sergheraert (Maurice)
 Soisson (Jean-Pierre)
 Soury (André)
 Sorauer (Germain)
 Stasi (Bernard)
 Tibéri (Jean)
 Toubon (Jacques)
 Toumé (André)
 Tranchant (Georges)
 Valleix (Jean)
 Vial-Massat (Théo)
 Vivien (Robert-André)
 Vuillaume (Roland)
 Wagner (Robert)
 Weisenhorn (Pierre)
 Zarka (Pierre)
 Zeller (Adrien)

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Philippe Marchand qui présidait la séance.

D'autre part :

MM.

Audinot (André)
 Branger (Jean-Guy)
 Fontaine (Jean)

Gascher (Pierre)
 Hunault (Xavier)
 Léotard (François)

Pen (Albert)
 Royer (Jean)
 Sablé (Victor)
 Sergheraert (Maurice)

Misas au point au sujet du présent scrutin

M. Albert Pen, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait « voulu voter pour ».

M. Léotard, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu « s'abstenir volontairement ».

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 06 : compte rendu intégral des séances ; - 36 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS DU SENAT comprenant les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
03	Compte rendu..... 1 en	106	806	
33	Questions 1 en	106	625	
03	Table compte rendu	60	82	
03	Table questions	60	90	
DEBATS DU SENAT :				
06	Compte rendu..... 1 en	90	606	
36	Questions 1 en	90	331	
06	Table compte rendu	60	77	
06	Table questions	30	40	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire..... 1 en	664	1 603	
27	Série budgétaire 1 en	100	283	
DOCUMENTS DU SENAT :				
00	Un en.....	664	1 400	

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 16
 Téléphone : Renseignements : 46-75-82-31
 Administration : 46-78-81-39
 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : 2,80 F

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)